



SOMMAIRE

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SEDIMENTOLOGIQUE DES HAVRES

LES DIFFÉRENTS STATUTS

Protection des Havres



HAVRES DE LA COTE OUEST DU COTENTIN

SCHEMA DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

CADRE JURIDIQUE ET TECHNIQUE POUR UNE GESTION PATRIMONIALE DES ESPACES
NATURELS DES ZONES HUMIDES LITTORALES DE LA COTE OUEST DU COTENTIN



5-7, RUE PÉMAGNIE
BP 546

14037 CAEN CEDEX
TÉLÉPHONE 02.31.15.30.90
TÉLÉCOPIE 02.31.15.30.99

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SÉDIMENTOLOGIQUE DES HAVRES	6
LES DIFFÉRENTS STATUTS DE PROTECTION SUR LES HAVRES	10
Protections foncières	10
Protections réglementaires	11
Protection contractuelles	12
Les inventaires scientifiques : ZNIEFF et ZICO	13
Le réseau Natura 2000	14
Cartographie des différents types de protection par havre	15
BILAN DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LES HAVRES	22
L'agriculture	22
La chasse	33
Usages touristiques	37
Usages liés à l'activité conchylicole	42
Extraction de matériaux et défense contre la mer	44
Ordures ménagères	47
LES ORIENTATIONS, LES PRINCIPES D'UNE GESTION CONCERTÉE SUR LES HAVRES	48
SYNTHÈSE : OBJECTIFS, MODALITÉS ET LOCALISATION DE L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME	51
BIBLIOGRAPHIE	55
LEXIQUE LÉGISLATIF	56

ANNEXES

- annexe 1 : les zones de préemption du Conservatoire du littoral sur le périmètre d'étude
- annexe 2 : articles L 51-1 et L 35 du code de l'Etat
- annexe 3 : la ZICO du havre de Regnéville
- annexe 4 : calcul de la prime à l'herbe
- annexe 5 : arrêté préfectoral précisant les conditions d'entretien à appliquer par les bénéficiaires de la prime à l'herbe
- annexe 6 : Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime. Instruction ministérielle.
- annexe 7 : cahier des charges pour la chasse sur le DPM
- annexe 8 : la qualité des eaux dans les havres
- annexe 9 : loi sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- annexe 10 : projet de convention concernant la gestion du Domaine public maritime (CEL/DGI/DPNM)

PRÉAMBULE

Le Conservatoire du littoral met au point un plan de gestion des havres de la côte ouest du Cotentin dans le cadre d'un programme européen LIFE. Cette opération, qui s'échelonne sur trois années, consiste à mettre en place, sur ces milieux dont la valeur écologique est incontestablement reconnue aux plans régional, national et européen, un programme de gestion afin de sauvegarder les qualités et les atouts écologiques de ces sites, en s'appuyant sur un bilan patrimonial complet tant sur le plan écologique que socio-économique. Le Conservatoire proposera la signature d'une « charte de sauvegarde et d'usages » qui rassemblera tous les partenaires institutionnels concernés (communes, professionnels, usagers...) qui auront été consultés, informés et mis à contribution tout au long de l'élaboration de ce programme.

L'objectif du programme est d'assurer la **conservation d'espaces** (habitats et espèces), rares, riches et sensibles (zones humides littorales) en assurant le **maintien des usages actuels** qui concourent à atteindre les objectifs.

Le plan de gestion unique qui sera élaboré, concernera l'ensemble des havres de la côte ouest visés par le projet ainsi que les terrains faisant partie du domaine public maritime proche, hormis le havre de Lessay qui est pris en charge par le plan de gestion mené par le CPIE du Cotentin. Les 6 havres concernés ont été sélectionnés dans l'inventaire scientifique régional des sites d'intérêt communautaire au titre de la Directive 92/43. Le plan de gestion définitif intégrera notamment les résultats des approches suivantes :

- un bilan écologique global faisant apparaître les intérêts patrimoniaux et notamment communautaires à prendre en compte au sein des périmètres résultant de l'inventaire scientifique sur les six sites.
- **un schéma de gestion du domaine public maritime : pour les sites maritimes classés, ou situés dans la continuité des espaces terrestres protégés et en particulier les terrains du Conservatoire du littoral. Ce travail a pour objectif de prévoir toutes les formes d'usage compatibles avec le type de protection en place et de contribuer, le cas échéant, à la définition des modalités de transfert de gestion au Conservatoire du littoral.**
- une charte d'utilisation des sites qui reprendra les orientations du schéma de gestion du domaine public maritime et visera à concilier les multiples usages en présence au sein des périmètres des sites concernés.
- un schéma de fréquentation : étude des modes actuels de fréquentation des sites et des conséquences sur le milieu environnant, hiérarchisation des secteurs en fonction de leur sensibilité à la fréquentation humaine, et élaboration d'un schéma de fréquentation permettant notamment de préserver les secteurs les plus sensibles.
- une évaluation des coûts de gestion et moyens à mettre en oeuvre.

Les principales dispositions de ce plan de gestion ont vocation à être contractualisées sous la forme d'une charte de sauvegarde et d'usage dont le Conservatoire du littoral assurera l'application.

INTRODUCTION

Depuis longtemps, les rivages les plus proches de la mer font l'objet de protections spécifiques. Considérés comme biens publics, les bords de mer sont intégrés au domaine royal au Moyen Âge et sont consacrés inaliénables et imprescriptibles par l'édit du 30 juin 1539 de François I^{er}. L'édit de Moulins de février 1566 précise la notion de domaine public maritime et confirme son caractère inaliénable.

C'est l'ordonnance sur la marine de Colbert (août 1681) qui délimite réellement le domaine public maritime : « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Il s'agit de ce que l'on appelle l'estran ou zone intertidale, c'est-à-dire la portion de plage comprise entre les plus hautes et les plus basses eaux. Cette ordonnance prévoit également des mesures de police interdisant à quiconque de réaliser sur le rivage tout ouvrage susceptible de porter préjudice à la navigation.

La loi du 28 novembre 1963 étend les limites du domaine public maritime aux « lais et relais de la mer », c'est-à-dire aux terrains formés par les dépôts d'alluvions que la mer ou les fleuves déposent sur le littoral et qui émergent au-dessus du niveau atteint par le haut flot. Ces remblais sont déclarés inaliénables et imprescriptibles, tout comme le sol et le sous-sol de la mer territoriale, dans la limite des douze milles. Par ailleurs l'article 538 du Code civil¹ incorpore au domaine public maritime les havres et les rades, ainsi que les étangs salés.

Le domaine public maritime a toujours été envisagé sous l'angle d'une gestion sectorielle - défense nationale sous Colbert, développement balnéaire au début du XX^{ème} siècle -. Cet axe change avec la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et l'article 25 de ladite loi s'intéresse à la gestion du domaine public maritime et fluvial.

Art.25. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées **et de celles des espaces terrestres avoisinants**, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983.

¹ cf lexique législatif

Afin de sauvegarder les milieux exceptionnels que représentent les havres de la côte ouest du Cotentin, il est apparu nécessaire au Conservatoire de prendre en compte le domaine public maritime afin de mettre en place à long terme une gestion homogène et plus adaptée des sites étudiés. De plus, comme il est notamment stipulé dans l'Etude globale concernant la défense contre la mer², en raison de la dynamique sédimentaire des havres, la tendance à long terme est à l'ensablement. De ce fait, le domaine public maritime est voué à devenir de plus en plus « terrestre », et l'action du Conservatoire sera d'autant plus justifiée.

Basé sur l'analyse socio-économique et le bilan écologique réalisés dans la première partie du programme LIFE, ce document fait état des divers types de protection existants sur les havres. Il met à plat les activités présentes et leur impact sur le milieu naturel. Enfin, il tente de faire le bilan des possibilités d'attribution de gestion du domaine public maritime au Conservatoire du littoral et d'avoir un aperçu de ce qui a été mis en place en Normandie et notamment dans la Manche.

² LEVOY F. LARSONNEUR Cl., *Étude globale concernant la défense contre la mer*, phase I, rapport III « Étude de la vulnérabilité des côtes du département de la Manche vis-à-vis des risques d'érosion et de submersion », Université de Caen, Conseil général de la Manche, 1992, 86p., et annexes

INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SÉDIMENTOLOGIQUE DES HAVRES

La côte ouest du Cotentin présente une succession de 8 havres (sept d'entre eux uniquement sont étudiés dans le cadre de ce programme), morphologie unique sur les côtes françaises, d'une valeur écologique et paysagère incontestable. Cette originalité résulte de la conjonction locale des trois conditions nécessaires à la formation des havres : la présence d'une côte basse bordée par un cordon dunaire d'importance moyenne, d'une rivière au débit suffisant pour maintenir un passage à travers le cordon sableux et d'un marnage important. Ce réseau d'estuaires concentre des superficies de prés-salés et de secteurs dunaires significatifs à l'échelle nationale et européenne.

Ces sites sont d'ailleurs reconnus comme majeurs sur les plans écologique et scientifique. L'ensemble formant cet éco-complexe a fait l'objet des inventaires ZNIEFF. Le havre de Regnéville a été retenu à l'inventaire ZICO et les zones humides concernées par ce projet sont répertoriées comme sites d'intérêt communautaires susceptibles d'être désignés comme ZSC (Zone Spéciales de Conservation) au titre de la Directive « Habitats ».

Concernant le domaine public maritime, on retrouve les habitats d'intérêt communautaire suivants :

Eaux marines et milieux à marées

- ♦ bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- ♦ estuaires
- ♦ replats boueux et sableux exondés à marée basse

Marais et prés-salés atlantiques

- ♦ végétations annuelles pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
- ♦ prés à *Spartina* (spartinion)
- ♦ prés-salés atlantiques
- ♦ végétation annuelle des laisses de mer

Lorsque l'on s'intéresse au domaine public maritime, il est un espace auquel on est obligatoirement confronté, qui est constitué de formations végétales originales et qui forme de vastes étendues : c'est le pré-salé. Qualifié « d'herbu » dans notre région, le terme scientifique consacré pour désigner ce milieu caractéristique dans les havres de la côte ouest du Cotentin est le « schorre », nom d'origine hollandaise.

Les « prés-salés se développent dans le fond des baies et des estuaires, là où une sédimentation fine se produit, à l'abri des houles et des forts courants. Le substrat qui porte les herbues est la tanguie, sédiment très fin, particulier à la région du golfe normand-breton, riche en calcaire, présentant une disposition litée, alternance de lits fins et de lits grossiers et dont le domaine de répartition correspond à la partie haute de l'estran, là où seules les marées de vives-eaux arrivent ³».

³ ARPEA - Charte des herbues de la Baie du Mont-Saint-Michel - 1994.

L'herbu est constitué de plantes halophiles (qui tolèrent le sel) qui présentent une capacité d'adaptation remarquable à un milieu soumis au balancement des marées. La spartine, la soude et la salicorne sont les plantes pionnières qui colonisent le sédiment nu et contribuent à sa stabilité. La puccinellie forme ensuite un tapis herbacé, que l'obione remplacera plus l'on va côté terre. La diversité des espèces végétales va s'accroître. *« La microtopographie, la nature du substrat (tangue, cordons sableux, cordons coquilliers), les arrivées d'eau douce sont autant de facteurs qui contribuent à diversifier la flore. Le pâturage a également son influence en favorisant certaines espèces comme la puccinellie et en éliminant d'autres comme l'obione, sensible au piétinement⁴. »*

Le réseau dense constitué par les différents chenaux divise l'herbu en plusieurs unités de fonctionnement vis à vis de la marée et accentue encore la spécificité de ce milieu exceptionnel.



Sur le domaine public maritime, dans la partie basse des havres inondée à chaque marée, l'on trouve également la slikke ou vasière nue découverte à marée basse, habitat particulier, sans végétation apparente, hormis quelques pionnières. La slikke est très fréquentée par les oiseaux migrateurs et constitue un des habitat les plus représentés dans l'ensemble des sites étudiés. Elle correspond plus ou moins aux « replats boueux et sableux, exondés à marée basse »⁵ : ces sables et vases sont dépourvus de plantes vasculaires, mais sont habituellement colonisés par des

⁴ ARPEA - Charte des herbues de la Baie du Mont-Saint-Michel - 1994.

⁵ Nomenclature Natura 2000, code 1140, PAL.CLASS : 14.

algues bleues et des diatomées. Ils ont une grande importance comme lieux de gagnage d'anatidés et de limicoles⁶.

Comme il est dit plus haut, l'intérêt patrimonial des havres réside également dans la tendance à l'ensablement présentée par ces formations morphologiques. En effet, si l'évolution récessive du trait de côte est parfois extrêmement préoccupant pour les collectivités locales directement concernées, l'ensablement des flèches dunaires sur certains havres l'est également. La côte ouest du Cotentin est un secteur fortement soumis aux aléas climatiques qui causent depuis longtemps des dégâts, notamment lors des fortes tempêtes. Parfois, des ouvrages de défense contre la mer ont été construits, parfois le site est resté, volontairement ou non, à l'état naturel.

Les conclusions de l'étude globale de défense contre la mer montrent que de façon générale « l'érosion du trait de côte n'est pas généralisée le long de la côte ouest du Cotentin. Certains secteurs sont en accrétion. [] A proximité de l'embouchure des havres, l'évolution du trait de côte est très intense. Des accrétions importantes peuvent se produire à l'extrémité des flèches sableuses, alors que des phénomènes d'érosion particulièrement importants sont observés au débouché des estuaires sous l'influence de la divagation des rivières.



Entre les havres, l'évolution du trait de côte est de moindre importance et souvent beaucoup plus régulière dans le temps. » D'après l'étude, l'évolution du trait de côte est lié à la dynamique des sédiments. « Le rôle de l'homme est également essentiel

⁶ Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne ; Version EUR 15.

est lié à la dynamique des sédiments. « Le rôle de l'homme est également essentiel pour expliquer l'évolution passée de la côte ouest du Cotentin et en particulier les phénomènes d'érosion constatés. Depuis la dernière guerre, environ 4 millions de m³ de sédiments ont été extraits et soustraits du système côtier. [] L'érosion de certains secteurs de côtes ou de plages est donc directement liée à ces extractions. » L'étude conclut également sur l'importance de « la mise en oeuvre d'une politique globale de protection contre la mer sur des entités géographiques homogènes s'affranchissant des limites administratives et passant par une structure de gestion adéquate. »

Le Conservatoire du littoral a décidé, avec le soutien financier du Conseil général de la Manche, de confier au Centre de Recherches et d'Études Côtières une étude plus approfondie sur l'ensablement des havres de la côte ouest afin de déterminer plus précisément l'avenir de ces formations sédimentaires et les conséquences prévisibles sur les habitats.

LES DIFFÉRENTS STATUTS DE PROTECTION SUR LES HAVRES

□ Les protections foncières

On peut compter 4 types de protections foncières qui intéressent les sites que nous étudions : les propriétés du Conservatoire du littoral (et le périmètre d'acquisition approuvé par le Conseil d'administration), les propriétés du département de la Manche, les servitudes ou conventions de gestion au profit du Conservatoire du littoral, et la zone de préemption liée aux Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains propriété du Conservatoire du littoral :

Au 1^{er} juin 1998, au total 480 ha sur l'ensemble des havres ont été acquis et 96 hectares ont été mis en servitude de protection assortie d'une convention de gestion. Havre de Portbail : 130 ha (la zone de préemption⁷ sur le périmètre étudié correspond à 37 ha).

Havre de Surville : 201 ha (la zone de préemption sur le périmètre étudié correspond à 414 ha).

Havre de Lessay : 104 ha (la zone de préemption sur le périmètre étudié correspond à 412 ha).

Havre de Geffosses : 13 ha en servitude de protection et convention de gestion.

Havre de Regnéville : 38 ha (la zone de préemption sur le périmètre étudié correspond à 265 ha).

Havre de La Vanlée : 90 ha dont 83 ha en servitude de protection et convention de gestion (la zone de préemption sur le périmètre étudié correspond à 67 ha).

Les terrains, dès leur acquisition par le Conservatoire (établissement public de l'Etat), font l'objet d'un bilan écologique qui permet la mise en place d'un programme de travaux : nettoyage, restauration du site, intégration paysagère, organisation de l'accueil du public. Les propriétés de l'établissement, après leur classement dans le domaine propre, sont inaliénables⁸. Le Conservatoire peut constituer son patrimoine en procédant à toutes acquisitions amiables, en exerçant à défaut du département, à l'intérieur des *zones de préemption des périmètres sensibles*, le droit de préemption prévu à l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme⁹, en expropriant pour cause d'utilité publique, en étant affectataire du domaine privé de l'Etat ou en recevant des dons et des legs.

L'acquisition n'est pas toujours indispensable. Lorsque les propriétaires sont prêts à assurer eux-mêmes la protection et la gestion active de leurs terrains, l'utilisation de *servitudes de protection* consenties au profit du Conservatoire, assorties d'une *convention de gestion*, peut offrir des garanties suffisantes de pérennité et d'efficacité.

⁷ Cf annexe n°1

⁸ L'article L.243-1 du Code rural stipule que « les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ».

⁹ cf lexique législatif

La gestion des terrains du Conservatoire est déléguée aux collectivités locales, aux associations de protections de la nature, ou à des fondations par voie de convention. Il faut également signaler que la loi confère, dans le cadre des articles L51-1 (gestion d'immeubles du domaine de l'Etat dans le cadre d'une convention) et L35 (transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine public) du code de l'Etat (annexe n°2), la possibilité de confier « en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat, à des collectivités ou des établissements publics ». Le Conservatoire établit alors un cahier des charges précis (le plan de gestion) lui permettant d'avoir un contrôle sur l'avenir des sites dont il est propriétaire.

Les politiques départementales des espaces naturels sensibles sont mises en place par les Conseils généraux dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Elles visent à assurer la protection et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles grâce à une politique d'acquisition foncière, d'aménagement et de gestion dont le financement est assuré par une taxe affectée perçue sur les constructions (*Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles*). Seuls les équipements légers nécessaires au libre accueil du public et à la gestion du site y sont autorisés. Dans ce cadre, les Conseils généraux peuvent créer des *zones de préemption* à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir les biens mis en vente. Une fois acquis, les terrains entrent dans le domaine public départemental.

❑ Les protections réglementaires

Site inscrit, site classé :

La loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 28 décembre 1967, prévoit la « protection des sites naturels et des monuments de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Deux modalités de protection sont prévues, l'inscription à l'inventaire des sites, et le classement.

L'inscription à l'inventaire des sites est peu contraignante. Elle présente néanmoins l'avantage d'identifier et de faire inventorier par les services de l'Etat des sites de qualité et elle oblige à subordonner tous travaux visant à modifier l'état des lieux à une information préalable de l'administration. L'inscription constitue une simple mise en garde mais elle a néanmoins été renforcée par les dispositions des articles R.146-1 et R.146-2 du Code de l'urbanisme¹⁰.

Le classement au titre des sites est plus contraignant. « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Les autorisations, et notamment les permis de construire ou les autorisations de travaux, ne peuvent être délivrés que par décision du ministre de l'Environnement après consultation de la Commission départementale ou la Commission supérieure des sites. Un site protégé constitue une servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme¹¹. Elle est opposable aux documents d'urbanisme et aux autorisations mais n'est pas codifiée en tant que loi d'aménagement. De ce fait, son champ d'application peut être plus

¹⁰ Ne sont plus autorisés sur les parties naturelles des sites inscrits que certains aménagements légers ne créant pas de surface hors oeuvre nette. Cf lexique législatif.

¹¹ cf lexique législatif.

large que celui du code de l'urbanisme pour prendre en compte toute modification des lieux. Par ailleurs, la pratique du camping, le stationnement de caravanes, l'affichage et la publicité sont interdits dans le périmètre du site classé.

Malgré tout, le seul contrôle juridique ne permet pas toujours de maintenir la qualité d'un site, ni de gérer son évolution.

Les havres de Lessay, Regnéville et La Vanlée comportent un périmètre classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Tous les projets situés sur les herbues et entrants dans le champ d'application de l'autorisation spéciale (Autorisation d'Occupation Temporaire, travaux divers...) font l'objet d'une procédure administrative.

Les *réserves de chasse maritime* correspondent à un autre type de protection réglementaire. Elles sont créées par arrêté du ministre de l'Environnement. Elles ont pour but d'interdire la chasse sur de vastes parties du domaine public maritime. Les autres activités ne sont pas réglementées.

Le havre de Geffosses comprend une réserve de chasse maritime qui recouvre la partie intérieure du havre et qui est gérée par l'Association des chasseurs de gibier d'eau de la côte ouest et la Fédération des chasseurs de la Manche. La réalisation du plan de gestion de la réserve a été confiée au CPIE du Cotentin. Celui-ci devrait permettre de renforcer les mesures d'accueil de l'avifaune sédentaire et migratrice sur le site, notamment sur le plan d'eau existant dans la partie nord-ouest du havre.

Les applications de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (loi « littoral ») assurent des dispositions particulières au littoral notamment en adaptant certaines dispositions du code de l'urbanisme, en précisant de nouvelles normes quant à la qualité des eaux, en prenant des dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral. Elles proposent également un titre relatif à la gestion du domaine public maritime et fluvial et à la réglementation des plages. Des dispositions particulières sont appliquées aux départements d'Outre-Mer.

□ Les protections contractuelles

Un espace naturel peut également être protégé dans le cadre de mesures contractuelles. C'est le cas lorsque le site se trouve dans le périmètre d'un *Parc Naturel Régional (PNR)*. Ils ont été institués par un décret du 1^{er} mars 1967, dont certaines dispositions ont été reprises par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Ils sont régis par une charte qui contient les engagements que prennent les collectivités qui y adhèrent, dans divers domaines. S'il n'existe pas au sein des PNR de réglementation spécifique concernant la protection du milieu naturel, ces structures ont souvent mis en oeuvre des protections diverses, telles que les réserves naturelles et les sites classés. Si leur but est de contribuer au développement économique et social de la région, l'éducation et l'information du public, il est en premier lieu de protéger le patrimoine naturel et culturel du secteur concerné, notamment en assurant une gestion adaptée des milieux naturels.

Le havre de Lessay se trouve inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Les zones humides littorales constituent des territoires privilégiés pour la mise en place d'OGAF Environnement (*Opération Groupée d'Aménagement Foncier*). La faible rentabilité économique des pâturages extensifs traditionnels que l'on y rencontre, et dont la pérennité est menacée par une mise en culture ou le simple abandon rendent ces mesures intéressantes. Les OGAF Environnement¹² visent à encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, par l'attribution pendant cinq ans, aux agriculteurs volontaires, d'une prime à l'herbe à la parcelle ainsi exploitée. Des arrêtés préfectoraux déterminent dans chaque zone le montant des aides que les exploitants reçoivent en compensation de leur participation à la préservation du patrimoine écologique et paysager. Le havre de Lessay se trouve inclus dans le périmètre d'une OGAF.

Ce programme a été remplacé par les *mesures agri-environnementales* qui tracent à grands traits les principes des aides à l'agriculture en difficulté. Des règlements spécifiques aux territoires et aux politiques locales sont mis en place et les premières opérations significatives ont eu lieu en 1994 dans la Manche. D'une année sur l'autre les programmes changent. Celui de 1998 propose, entre autres, des mesures quant à la déprise agricole en proposant une aide aux agriculteurs qui s'engagent à remettre en oeuvre des parcelles en déprise depuis plus de deux ans dans les zones arrières littorales, des mesures concernant la production légumière et plus particulièrement sur les intrants et les rotations des cultures. Les havres de Saint-Germain-sur-Ay et de Regnéville sont concernés par ces mesures.

□ Les inventaires scientifiques : ZNIEFF et ZICO

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) résultent d'un inventaire national de la faune et de la flore. Elles constituent un outil d'évaluation de la qualité écologique d'un territoire, et de ce fait, un véritable élément d'aide à la décision. C'est pourquoi le périmètre d'étude de ce programme est basé en partie sur le périmètre des ZNIEFF relatives à chaque havre. En effet, tous les havres compris dans cette étude font partie d'une ZNIEFF de type I ou II (Cf tableau ci-dessous).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) découlent de la Directive européenne 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive oiseaux) et qui s'applique à l'ensemble des États membres de la Communauté. Cette directive vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. Le havre de Regnéville est répertorié parmi les 285 ZICO que compte le territoire français.(cf annexe n°3)

Le tableau suivant rassemble les différents dispositifs de protection des espaces naturels dans chaque havre. Ceux-ci sont également localisés sur les cartes au 1/25000 ème page 14.

¹² Application du règlement CEE n°797/85 au niveau français.

Dispositifs de protection, récapitulatif

	Z.N.I.E.F.F.	SITE	PARTICULARITÉS RÉGLEMENTAIRES	SUPERFICIES ACQUISES	
				Par le C.E.L.	Par le département
Havre de PORTBAIL	Type II n° 0044	Dunes de Lindbergh		88ha	
Havre de SURVILLE	Type II N° 0048	Les mielles d'Allonne	Zone de préemption	201ha	15ha
Havre de LESSAY	Type II n°0050	Les dunes de St-Germain/Ay	Site Classé Zone de préemption Convention de gestion Inclus dans le P.N.R.	60ha	
Havre de GEFFOSSES	Type I n°00510000		Réserve de Chasse Maritime		
Havre de BLAINVILLE	Type I n°00530000				
Havre de REGNÉVILLE	Type II n°0009	pointe d'Agon	Zone de préemption Site Classé et Inscrit Z.I.C.O.	38ha	9ha
havre de LA VANLÉE	type II n°0055	Lingreville Bricqueville /mer	Site classé Zone de préemption Servitude de protection	4ha	

Source : Conservatoire du Littoral (1996)

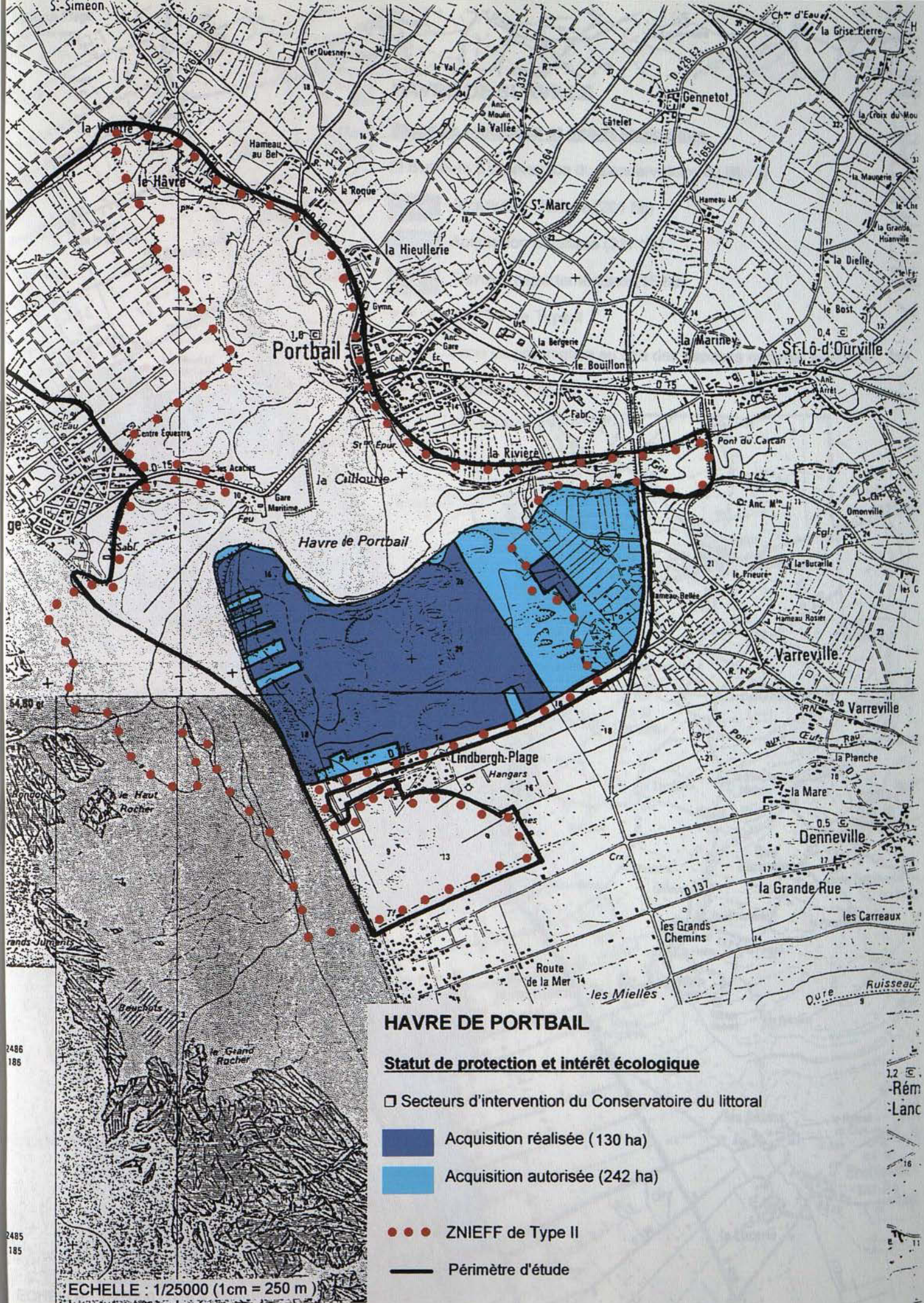
❑ Réseau Natura 2000

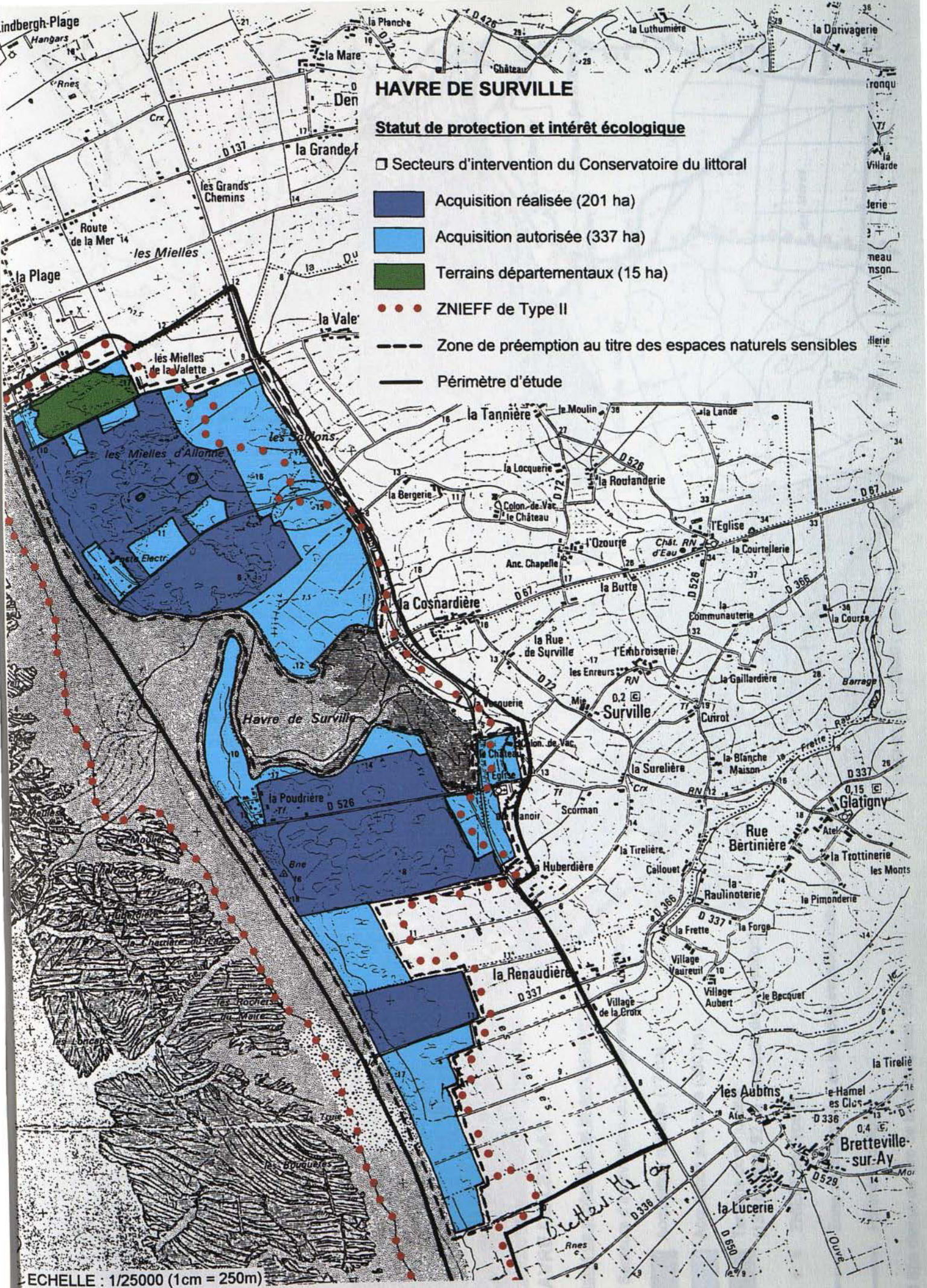
L'ensemble des havres de la côte ouest du Cotentin est un espace prédisposé à une intégration au réseau Natura 2000 et notamment la partie « herbus ». En effet, les prés-salés ont été clairement identifiés comme type d'habitats naturels d'intérêt communautaire dans la Directive Européenne 92/43 du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et de la faune et la flore sauvages.

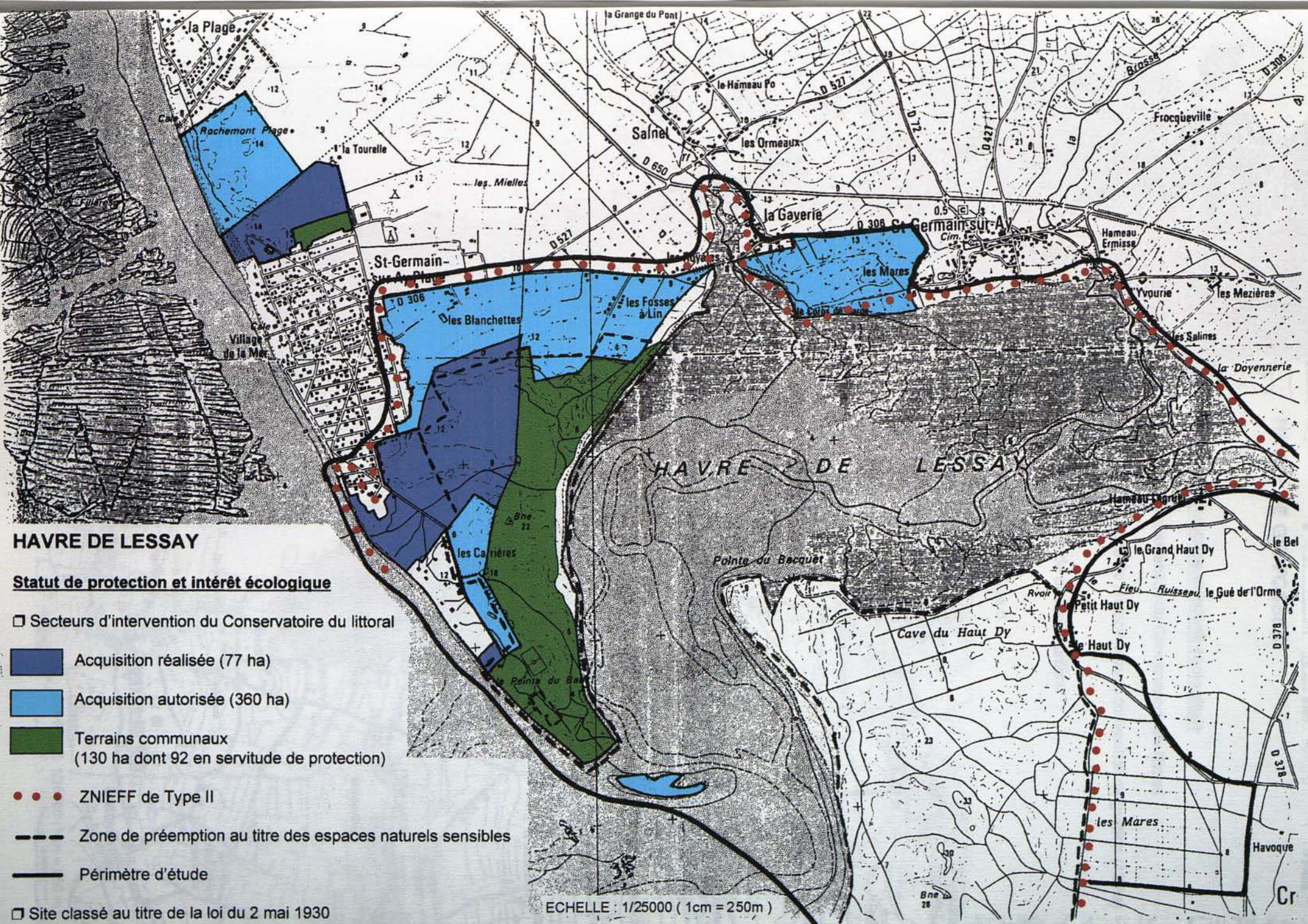
Aujourd'hui, tous les havres font partie des sites qui seront débattus lors des consultations locales qui devraient débuter au mois d'octobre dans la Manche. Le tableau suivant présente le nombre d'hectares terrestres et maritimes concernés par le projet.

Site	superficie terrestre en ha	superficie maritime en ha
Havre de Portbail et dunes de Lindbergh	169	356
Havre et dunes de Surville	347	267
Havre et landes de Lessay	1277	1223
Havre de Blainville	18,5	111,5
Havre de Geffosses	58	211
Havre de Regnéville	194	1953
Havre de la Vanlée	167	503
TOTAL	2230,5	4524,5

Source : DIREN







HAVRE DE GEFFOSSES

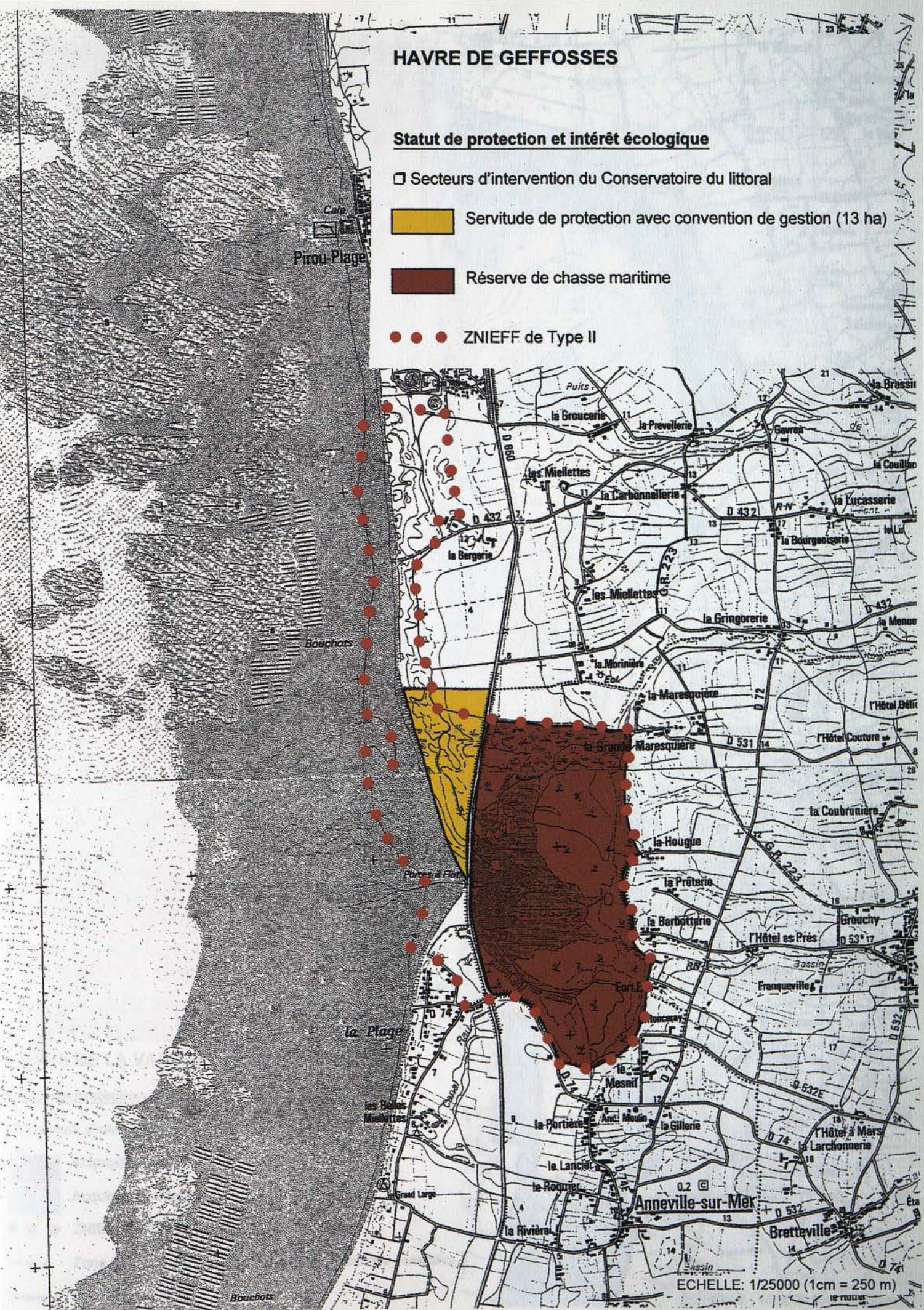
Statut de protection et intérêt écologique

☐ Secteurs d'intervention du Conservatoire du littoral

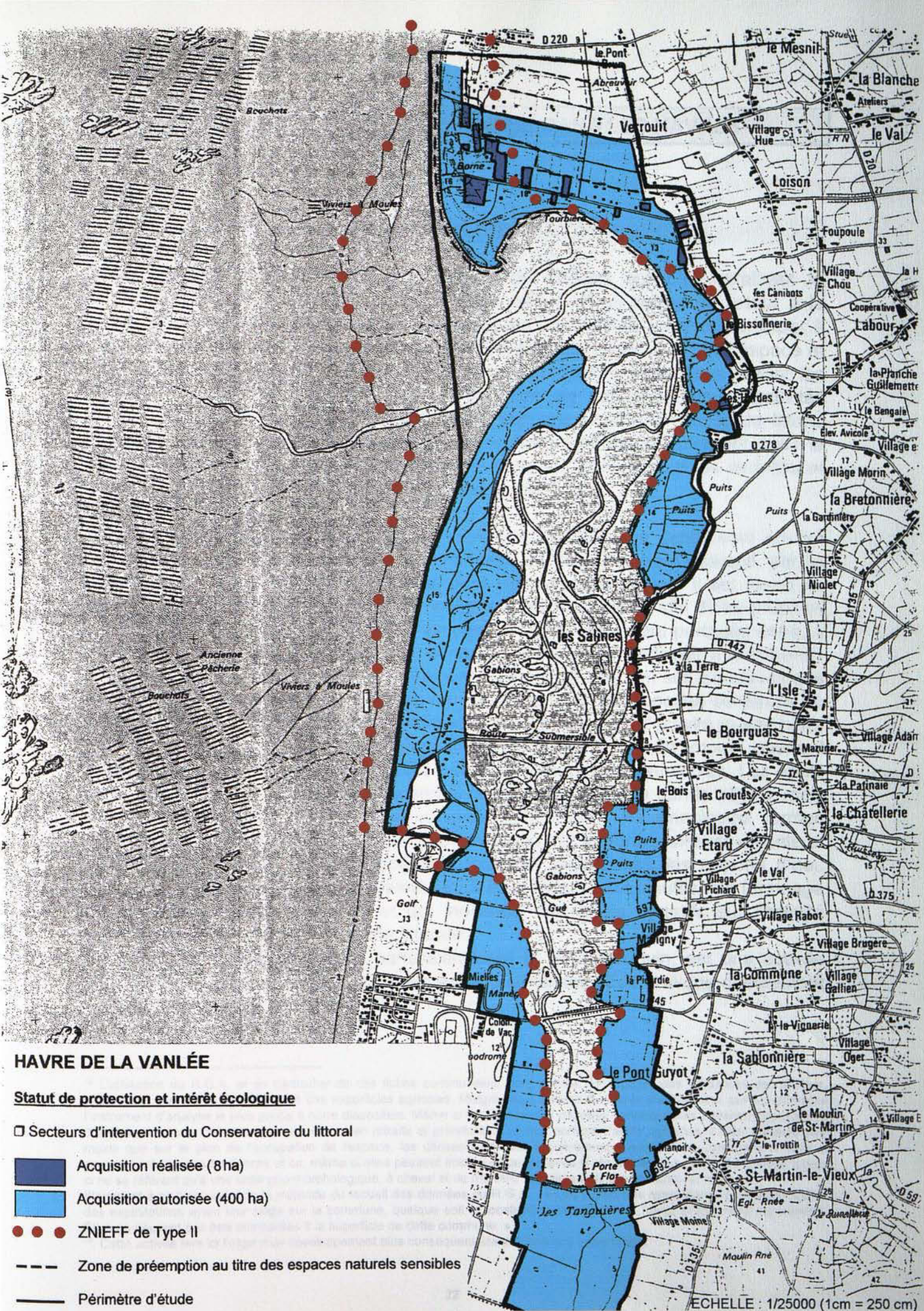
 Servitude de protection avec convention de gestion (13 ha)

 Réserve de chasse maritime

● ● ● ZNIEFF de Type II



ECHELLE: 1/25000 (1cm = 250 m)



BILAN DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LES HAVRES

L'AGRICULTURE¹³

D'une manière générale, dans un contexte de déprise agricole entraînant la disparition d'une part significative de l'espace cultivé et un risque de retour à la friche, la question se pose de savoir comment les agriculteurs peuvent participer à l'entretien de l'espace rural ainsi abandonné. Il s'agira de savoir qui gère l'espace et avec quels moyens. Il s'agira également de savoir quelles possibilités auront les agriculteurs pour assurer des travaux d'entretien de l'espace. Les collectivités locales et d'autres partenaires institutionnels tels que le Conservatoire du littoral pourront s'impliquer dans ce dispositif. L'agriculture interfère directement avec la mise en valeur ou le maintien du patrimoine culturel. Quelles sont les activités et quels sont les usages compatibles avec ces objectifs ?

Situé aux marges d'une région où les exploitations d'élevage laitier sont encore nombreuses, le littoral de l'ouest Cotentin est encore fortement marqué par la présence de vastes superficies utilisées pour l'alimentation bovine. Il est formé de vastes massifs dunaires dont certains d'entre eux ont été aplanis afin d'être propices à une utilisation maraîchère. Les sites étudiés sont très nettement partagés entre, à l'intérieur, une zone d'élevage laitier, et sur le littoral, des surfaces maraîchères. S'ajoute à cette particularité, celle de l'élevage ovin se pratiquant sur les grèves des havres¹⁴. Ces deux dernières activités ont un impact sur les espaces sensibles du domaine public maritime très différent l'une et l'autre. En effet, l'activité maraîchère, qui ne touche pas directement au domaine public maritime, a un impact pourtant négatif et incompatible avec la protection des espaces naturels sensibles. Les effets de la pollution par l'agriculture sur le littoral ne se limite pas à la bande côtière mais s'étend à l'ensemble des bassins versants concernés. Les principales formes d'atteintes à la qualité des eaux sont l'eutrophisation par apports excessifs d'azote et de phosphore, l'apport de micropolluants toxiques (pesticides), les apports d'eau douce dans les eaux marines littorales, tantôt excessifs, tantôt insuffisants (drainage ou irrigation) selon les saisons et qui induisent des effets négatifs sur l'activité conchylicole et la végétation marine littorale.

En revanche, l'élevage, et plus particulièrement le pâturage ovin, est une activité plutôt compatible avec la protection des espaces sensibles et se pratique directement sur le domaine public maritime.

¹³ L'utilisation du R.G.A. et en particulier de ces fiches communales, aura permis de dégager des tendances par secteur, notamment sur le plan de l'utilisation des superficies agricoles. Malgré ses quelques 8 années d'ancienneté, celui-ci demeure l'instrument d'analyse le plus précis à notre disposition. Même si l'on sait que le paysage agricole a très nettement évolué ces dernières années, notamment avec le départ en retraite et prérétraite d'un bon nombre d'actifs agricoles, il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'occupation de l'espace, les choses n'ont pas foncièrement évolué. Nous continuerons donc à accorder crédit à ces tendances et ce, même si elles peuvent être en décalage avec la réalité de notre périmètre d'étude (celui-ci ne se référant qu'à une unité géo-morphologique, à cheval et de manière inégale sur différentes communes).

S'ajoutant à ce biais, celui de la méthode du recueil des données du R.G.A. : « Les superficies renseignées concernent celles des exploitations ayant leur siège sur la commune, quelque soit la localisation de ces terres (dans la commune ou ailleurs). Elles ne peuvent pas être comparées à la superficie de cette commune. »

¹⁴. Cette activité fera ici l'objet d'un développement plus conséquent étant donné son importance.

Outre l'élevage et le pâturage d'ovins sur l'herbu, un autre type de pâturage est à prendre en compte. En effet, le pâturage des mielles par les bovins est une pratique traditionnelle qui concerne notamment les dunes de Lindbergh dans le havre de Portbail et le havre de Surville : au lieu de rentrer les animaux en hiver, ceux-ci sont « mis au sec » dans les secteurs de dunes bordant les havres.

La charte des herbus du Mont-Saint-Michel, réalisée par la DDE de la Manche et la DIREN Basse-Normandie, autorise le pâturage sur l'herbu. Les conditions d'exercice sont régies par AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire).

1 - L'ÉLEVAGE OVIN DANS LES HAVRES

L'ensemble des havres étudiés est concerné par l'élevage ovin, à l'exception du havre de Blainville. Cette pratique pastorale que l'on peut qualifier de « traditionnelle », prend une allure toute particulière dans ce cadre puisque l'on donne à l'agneau qui pâture sur les grèves, le nom « d'agneau de pré-salé » ou celui de « Grévin », réputé pour ses qualités gustatives. Celles-ci lui sont conférées par son alimentation composée des espèces caractéristiques du schorre, notamment l'Atropis ou Puccinelle (*Puccinella maritima*).

La production est actuellement répartie pour un tiers en Ile-et-Vilaine, un tiers dans la baie du Mont-Saint-Michel et un tiers dans le secteur des havres de la côte ouest du Cotentin(Cf tableau ci-dessous). Elle fait en ce moment l'objet d'une demande de reconnaissance d'Appellation d'Origine Contrôlée.

D'autre part cette activité contribue directement à la qualité paysagère des sites. Elle a cours sur le domaine public maritime, ce qui occasionne des rapports particuliers entre l'administration, les collectivités locales, et les éleveurs usagers du domaine public maritime représentés par leur association (Association des Eleveurs Usagers du domaine public maritime). Cette dernière est un acteur fondamental en ce qui concerne la gestion du domaine public maritime, au moins sur le plan de son utilisation agricole.

SUPERFICIE DES HERBUS ET NOMBRE DE BREBIS EN 1996

Secteur géographique	Superficie actuelle	Nombre de brebis	Nombre d'éleveurs
Baie du Mont	3267 ha	12 966	55
Havres de la côte ouest Cotentin	1218 ha	3845	27

Source : INAO 1996



Parmi les havres étudiés, deux d'entre eux sont particulièrement impliqués dans la production d'agneaux de prés-salés, celui de La Vanlée et celui de Regnéville. L'importance de l'activité est plus modeste pour le havre de Lessay, mais demeure en ce qui concerne le havre de Surville, proportionnellement significative au regard de sa superficie, et de son effectif. Dans une moindre mesure le havre de Portbail est pâturé dans sa partie nord. Sur le havre de Geffosses, l'activité est repérable au nord, mais les éleveurs ne font pas partie de l'Association des Éleveurs Usagers du Domaine Public Maritime. Les caractéristiques du substrat végétal, en phase de banalisation, ne permettent pas la production d'un agneau « grévin ».

Afin de pouvoir mettre des animaux sur les grèves (ou herbus), l'éleveur doit bénéficier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) qui donne lieu au paiement d'une redevance par tête (en 1996 : 122,15 F/U.G.B. proratisée). L'A.O.T. est délivrée par les services maritimes de la DDE au bénéfice de la commune ou de l'Association des éleveurs.

Parmi les communes concernées par l'activité pastorale, ont opté pour une A.O.T. communale : Bréhal et Bricqueville-sur-Mer (pour le havre de La Vanlée), et Heugueville-sur-Sienne (pour le havre de Regnéville). Les autres A.O.T. sont détenues par l'Association.

Le début de l'année et ce jusqu'à début mars, correspond pour les brebis à la période d'agnelage. Les agneaux sont en général mis sur l'herbu deux à trois semaines après leur naissance, selon sa praticabilité (l'herbu est en général impraticable de novembre à février). Trois à quatre mois de pâture sur les grèves

leur permettront d'atteindre le poids idéal à leur commercialisation (environ 17 kg). Les agneaux les plus tardifs sont « finis » en bergerie.

Du fait des oestrus saisonniers des brebis, le marché connaît des pics de commercialisation auxquels les éleveurs d'ovins traditionnels remédient en « dessaisonnant » les brebis à l'aide d'un traitement hormonal. Cette pratique n'est guère employée par les éleveurs d'agneaux de prés-salés. Le produit fini est vendu à environ 43 francs/kilo soit un prix de vente majoré de 50% par rapport à celui d'un agneau « traditionnel ».

Le problème essentiel auquel on peut être confronté, est celui du taux de chargement de l'espace naturel. Combien d'U.G.B. l'herbu peut-il supporter, sans que les animaux ne lui occasionnent de dégradations ? L'évaluation de ce taux de chargement est d'une importance considérable dans la mesure où il peut permettre au gestionnaire de mesurer et prévenir les risques de surpâturage secteur par secteur¹⁵.

L'Association tente actuellement de maintenir un équilibre entre l'extension de troupeaux existants et l'arrivée de nouveaux éleveurs sur le domaine public maritime. Cela doit lui permettre de contrôler le taux de chargement de chaque zone. Jusqu'alors aucune de celles nous concernant n'est soumise à ce type de règlement. Seuls deux havres seraient susceptibles à terme d'en faire l'objet, compte tenu de la densité des ateliers présents : le havre de La Vanlée et celui de Regnéville.

Actuellement, le taux de chargement réel par secteur est calculé par l'Association des Éleveurs Usagers du domaine public maritime, mais essentiellement dans l'optique d'une redistribution de la « prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs » dite « prime à l'herbe ». Il n'est pas dit, compte tenu des évaluations de surfaces de prés-salés pâturés que le taux de chargement correspondant soit véritablement opérant dans l'optique d'une gestion cohérente de la pression de pâturage.

Ceci dit, on sait qu'au delà de 1,2 UGB/Ha, le milieu perd de ses potentialités. Seules les grèves de Montmartin-sur-Mer affichent une pression supérieure à ce seuil.

En se constituant en 1993, l'Association des Éleveurs Usagers du domaine public maritime est parvenue à faire bénéficier de la prime à l'herbe ses membres ayant un cheptel dépassant dix têtes. Ceux-ci étaient déjà bénéficiaires de la « prime ovine ». L'Association, qui a été reconnue compétente pour la gestion des « primes à l'herbe », se charge de les redistribuer. Le versement est calculé au prorata des U.G.B. détenus sur le domaine public maritime (Cf annexe n°4). Cependant, il est à noter que cette mesure pourrait rapidement être accompagnée d'un effet pervers : celui de voir certains éleveurs accroître le nombre de bêtes sur les grèves au point de faire atteindre à ces dernières un chargement trop élevé.

¹⁵. *Charte de gestion des herbues de la baie du Mont Saint-Michel*, Préfecture de la Manche, D.I.R.E.N., D.D.E., déc.1994, p.35 : « Le surpâturage conduirait à un appauvrissement floristique, à une baisse de productivité végétale, et à une réduction des capacités trophiques vis-à-vis de la faune et de l'avifaune. » Cependant des traces d'érosion de l'herbus ne sont pas systématiquement la conséquence d'un pâturage excessif, mais peuvent parfois être imputées à d'autres causes : instabilité intrinsèque de la végétation (méconnaissance de l'évolution du substrat végétal).

□ **Havre de Portbail** : deux éleveurs font pâturer environ 110 brebis au fond du bassin nord.

L'élevage ovin dans le Havre de Portbail

Qualité de l'exploitant	Nombre de Brebis	Nombre d'U.G.B.	Nombre d'U.G.B. proratisés	Surface de pâturage	Taux de chargement
Double actif	79	16,35	10,3	25 ha	0,41
Retraité	30				

Source : Association des éleveurs usagers du domaine public maritime

□ **Havre de Surville** :

Un éleveur fait pâturer environ 300 brebis dans le fond du havre depuis trois ans. On a pu noter certaines portions de terrain dénudées de couvert végétal. Pourtant, le taux de chargement est loin d'être alarmant.

Exploitation ovine dans le havre de Surville

Qualité de l'exploitant	Nbre de brebis	Nbre d'U.G.B.	Nbre d'U.G.B. proratisés	Surface de pâturage	Taux de chargement
Agriculteur à titre principal	300	45	28.35	30	0.94

Source : Association des éleveurs usagers du domaine public maritime

□ **Havre de Regnéville** :

Sur le secteur d'Agon-Coutainville, deux éleveurs, déclarés à titre principal, font pâturer environ 200 brebis sur une quarantaine d'hectares. Dans le secteur de Tourville-sur-Sienne, un exploitant s'est établi à titre principal et possède un élevage de 180 têtes. La plus forte concentration d'élevage se répartit ensuite sur la commune de Regnéville-sur-Mer, mais ceux-ci ont somme toute de moindres proportions.

Sur Montmartin-sur-Mer, un exploitant fait pâturer environ 260 brebis sur les grèves appartenant à la commune.

□ **Havre de la Vanlée** :

Le havre de la Vanlée est doté d'une surface de pré-salé de 300 hectares dont deux tiers sont soumis au pâturage ovin. Selon leur qualité, l'effectif des éleveurs se répartit de la manière suivante :

- 8 éleveurs sont déclarés « à titre principal » (6 ont leur siège d'exploitation à Bricqueville-sur-Mer),
- 2 sont « double-actifs »,
- les autres, bénéficiaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire sont retraités (env.10 personnes).

Deux des éleveurs déclarés à titre principal ont un cheptel avoisinant 350 têtes, et quatre d'entre eux détiennent environ 65% du cheptel.

Le massif dunaire de Bricqueville-sur-Mer est occupé par une multitude de bergeries qui permettent notamment aux brebis de se réfugier au moment des marées de forts coefficients. Elles étaient autrefois bâties à l'aide de briques de tange. Elles ont aujourd'hui une allure pour le moins inesthétique. Elles sont implantées sur terrain

communal, moyennant une certaine redevance (4,70 francs/m², certaines bergeries font plus de 100 m²).

Pression de l'élevage d'agneaux de prés-salés dans le havre

Secteur	Communes	Nbre de Brebis	U.G.B. totaux	U.G.B. proratisés	Chargement réel	Surface de pâturage
Havre de la Vanlée	Bricqueville/mer	761	114,15	71,91	0.62	115
	Bréhal	582	87.3	55	0.85	65

Source : Association des éleveurs usagers du domaine public maritime

Tableau récapitulatif de la pression ovine par secteur

SECTEUR	Nbre DE BREBIS	BOVIN (+2 ans)	U.G.B. TOTAUX	U.G.B. PRORATISÉS	CHARGEMENT RÉEL	SURFACE PÂTURAGE
Agon-Coutainville	220		33	20,79	0.40	40
Heugueville/sienne	166		24,90	15,69	0,78	20
Tourville/sienne	301	3	48,15	30,33	0,75	40
sous total	467	3	73,05	46,02	0,77	60
Montmartin/mer	338		50,7	31,94	1,33	24
Regnéville/mer	365		54,75	34,49	0.53	65
sous total	703		105,45	66,43	0,75	89
Montchaton	60		9	5.67	0.94	6
Orval						
TOTAL	1450	3	220,5	138,91		195

Source : Association des éleveurs usagers du domaine public maritime

LESSIVAGE DES HERBUS AU MOMENT DES MARÉES DE FORTS COEFFICIENTS Havres de la Vanlée et de Regnéville

Au moment des marées de forts coefficients, le jusant fait office de « chasse d'eau ». Lessivant la quasi totalité de l'herbu, il entraîne avec lui les excréments du cheptel ovin pâturant sur les grèves et contribue momentanément mais fortement, à altérer la qualité des eaux littorales. Le suivi régulier des eaux, mené par la D.D.A.S.S. fait état de cette pollution contribue qui au classement de l'aire de production en zone insalubre. Cela pénalise les conchyliculteurs auxquels incombe l'obligation d'effectuer, pour répondre aux nouvelles normes de commercialisation des coquillages, un traitement préalable en bassins dégorgeoirs. Cette opération nécessite des aménagements coûteux.

L'Agence de l'eau (Direction des rivages normands à HONFLEUR) a confié la réalisation d'une étude qui a pour objectif de faire état du problème. Cette étude doit permettre également d'envisager des solutions, nécessaires vu l'importance du secteur aquacole sur le plan économique. La prise en compte des caractéristiques de la croissance des coquillages doit être envisagée dans la redéfinition du Schéma des structures d'exploitations conchylocoles (la définition par exemple des zones de parcage judicieuses les 6 derniers mois).

RÉFECTION DE CLÔTURES

Dans le cadre des subventions accordées par le F.G.E.R. (Fond de Gestion de l'Espace Rural), l'Association des éleveurs usagers du domaine public maritime faisait état d'un linéaire de 3 km nécessitant des travaux de réfection de clôtures pour des raisons de sécurité des troupeaux et sur les voies de circulation sur Bricqueville-sur-Mer et Bréhal. Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du littoral en 1997. Par ailleurs, les services maritimes de la DDE sont intervenus sur le havre de Saint-Germain-sur-Ay pour effectuer l'enlèvement ou la réfection de certaines clôtures. La nécessité de rénover environ 800 mètres sur Portbail a été envisagée; ainsi que 5 à 6 km sur Regnéville-sur-Mer, environ 7km sur Saint-Germain-sur-Ay, et approximativement 3 km sur Montmartin-sur-Mer.

LA PRIME À L'HERBE

La prime à l'herbe ou prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs fait partie de l'arsenal des moyens proposés dans le cadre des programmes agri-environnementaux.

- Les bénéficiaires : tout agriculteur à titre principal, tout agriculteur à titre secondaire qui peut justifier de revenus non agricoles de son foyer fiscal inférieur à un demi SMIC
- Les engagements : ce sont des engagements quinquennaux (1998-2003). Ils doivent concerner toujours les mêmes parcelles. L'agriculteur doit les inscrire sur le registre parcellaire du dossier de déclaration de surface. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de chargement (moins de 1,4 UGB par hectare de surface fourragère avec des surfaces en herbe représentant au moins 75% de la SAU). Il doit poursuivre son activité pendant 5 ans ou transmettre ses engagements à ses successeurs, ne pas réduire la surface totale de prairies et leur part dans la surface agricole utile. Il doit assurer l'entretien de la surface primée, des haies, des fossés et des points d'eau. Il doit respecter les contraintes fixées par arrêté préfectoral (annexe n°5).
- Montant des aides : seules sont primées les surfaces de prairies naturelles, artificielles ou temporaires d'une durée minimale de trois ans, à 300 francs par hectare. La prime est versée pendant 5 ans avec un plafond de 30 000 francs par exploitation.
- Financement : cette prime bénéficie d'un financement par l'Etat et l'Union Européenne.
- Procédure, paiement, contrôle : la mesure a été instituée pour les années 98 à 2003. Les engagements sont souscrits en 1998. Les dossiers sont déposés à la DDAF qui est chargée de leur instruction et qui effectue les contrôles administratifs et les contrôles de terrain (avec l'aide de l'Office National Interprofessionnel des Céréales). La prime est attribuée sur décision préfectorale et les versements annuels sont assurés par le CNASEA.

Si le pâturage de moutons de prés-salés est une activité vitale pour l'économie dans les havres et qu'elle constitue un trait caractéristique des paysages de ces sites, l'importance de l'évaluation de l'impact du surpâturage reste un enjeu écologique fort. Le chargement par hectare devra faire l'objet d'études précises afin de pouvoir déterminer un taux ne portant préjudice ni aux éleveurs ni au milieu naturel. Il s'agira de préserver les fonctions écologiques des herbous tout en maintenant le pâturage en assurant sa maîtrise puisque cette activité est un facteur d'entretien et de diversification du paysage.

Cette notion de l'impact du pâturage sur les herbous a été étudiée dans le secteur de la Baie du Mont-Saint-Michel. Selon J.P VIVIER (1997)¹⁶, la pression de pâturage est définie par deux paramètres : la charge animale (nombre d'animaux par unité de pâturage) et la durée de pâturage. On peut distinguer trois types de charge animale

¹⁶ JP VIVIER (1997) - Influence du pâturage sur la disponibilité de l'azote pour l'exportation dans un marais salé - Thèse de doctorat - Université de Rennes I - Muséum d'Histoire Naturelle - Laboratoire d'Evolution des Systèmes Naturels et Modifiés.

selon la période considérée : la charge animale globale annuelle, l'effectif instantané estival, l'effectif instantané hivernal. Toujours selon J.P VIVIER, le pâturage stimule l'activité microbienne et augmente l'immobilisation de l'azote. De plus, le pâturage accélère indirectement la maturation du sol en augmentant la teneur en matière organique du sol. En condition de pâturage intensif, les potentialités d'exportation de l'azote vers le milieu marin diminuent. L'abandon du pâturage augmente le taux de minéralisation de l'azote et les pertes par lessivage. La suppression du pâturage à court terme semble restaurer la prépondérance de l'influence marine sur le marais.

Toutefois, le pâturage est un processus complexe qui ne peut être assimilé uniquement au simple prélèvement de la végétation. Il varie selon la nature des herbivores, selon la nature des espèces consommées, selon la période de pâture, selon la charge animale et selon l'histoire du pâturage. Il est donc difficile de généraliser des résultats obtenus sur la baie du Mont-Saint-Michel. J.P VIVIER propose également dans son étude quelques conseils de gestion d'un espace pâturé par les moutons. Le pâturage hivernal est fortement déconseillé puisque la disponibilité de la végétation est nulle, que le sol est gorgé d'eau et n'a pas les mêmes capacités de portance. Les dégâts sur la structure du sol sont considérables. Il souligne le problème rencontré le plus souvent : on confond la gestion d'une zone naturelle par le pâturage, garant du maintien d'une zone d'accueil pour la population d'oiseaux migrateurs, et l'exploitation intensive des marais salés pour produire du mouton de pré-salé. Dans la Manche, une AOT est requise pour faire paître un troupeau dans les herbous. Elle est assortie d'un droit de pacage. Celui-ci est contrebalancé par la prime à l'herbe. Le tableau suivant montre que la politique incite à l'augmentation des cheptels.

Années	Prime par animal ①	Droit de pacage ②	Total =①-②
1994	30 F	18 F	12 F
1997	37,25 F	11,95 F	25,3 F
Augmentation ou régression	7,25 F	- 6,05 F	13,3 F

Source : Association des Eleveurs Usagers du domaine public maritime

En effet, la prime à l'herbe a augmenté de 7, 25 francs/animal et le droit de pacage a quant à lui diminué de 6, 05 francs/animal. Il est donc de plus en plus intéressant de faire paître un grand nombre de brebis. Or si cette politique pouvait être compréhensible à une époque où l'élevage était en déclin, elle doit être repensée aujourd'hui. Une gestion raisonnée afin que les herbous puisse garder leur qualité est indispensable. Une meilleure répartition des troupeaux pâturant l'herbu, une utilisation raisonnée dans le temps, à savoir la réduction du pâturage hivernal, une augmentation de la surface des prairies permanentes pouvant accueillir les troupeaux pendant l'hiver en redéfinissant un des critères d'attribution de la prime à l'herbe, sont autant de mesures qui pourraient infléchir la tendance actuelle. Il est à noter tout de même que cette année, seuls les actifs peuvent bénéficier de la prime, les retraités et les double actifs étant exclus.

2 - L'ACTIVITÉ MARAÎCHÈRE

Cette activité ne s'exerce pas sur le domaine public maritime mais son impact peut s'avérer important à prendre en compte.

La monoculture maraîchère est conforme aux particularités du paysage local. Elle est d'une importance considérable tant sur le plan de la consommation de l'espace, que d'un point de vue strictement économique et traditionnel. Elle a contribué et contribue encore aujourd'hui, à façonner l'identité des localités sur lesquelles elle est présente. Grande consommatrice d'intrants (engrais, produits phytosanitaires), tributaire de l'irrigation (dont il est difficile de mesurer l'influence), elle est souvent décriée par les écologistes. L'activité fait partie du paysage traditionnel local. L'augmentation des superficies irrigables marque bien l'intensification de la production. Les bassins de Créances et de Lingreville sont les plus importants dans la région des havres. Celui de La Vanlée voit la S.A.U comprise dans son périmètre, n'être que modérément concernée par cette activité. Ces secteurs ne doivent pourtant pas éluder la présence d'autres zones de productions légumières notamment sur Portbail et Surville.

□ Havre de Portbail :

Il existe une importante zone de mielles à l'ouest du bassin nord, comprise en partie dans le périmètre d'étude et s'étendant au delà.

□ Havre de Surville :

Conséquence de l'activité, et de l'irrigation, le débit de la Dure, principal apport fluvial du havre, se trouve nettement réduit. Paradoxalement, cela a pour conséquence de permettre l'amélioration de sa qualité bactériologique en période estivale (variable en cours d'année), le faible écoulement « favorisant l'effet bactéricide des U.V. ».

□ Havre de Lessay :

Commune de Créances : le secteur de Créances (actuellement en phase de remembrement) est très important. La production légumière y est pratiquée depuis des générations et la culture de carottes lui a permis d'acquérir ses lettres de noblesse. Y sont également cultivés les poireaux et les produits de quatrième gamme.

Secteur de production intensive, une grande partie du massif dunaire de Créances est consacré à cette culture. Les dégradations du massif dunaire (haut de plage) sont probablement dues aux engins agricoles qui le fréquentent. Ceux-ci contribuent significativement à l'affaissement de la falaise sableuse en certains points.

Notons sur cette localité, une tendance à l'uniformisation de la production, avec une augmentation des surfaces de culture de plain champ au détriment des « superficies toujours en herbe ». Les cultures maraîchères traditionnellement pratiquées sur le substrat sableux du littoral atteignent de plus en plus des surfaces qui, il y a encore peu de temps, servaient à l'alimentation bovine (S.F.P. ou S.T.H.). Cette tendance s'explique notamment par une saturation générale des sols et des meilleures possibilités d'irrigation à l'intérieur des terres.

La superficie irrigable des terres détenues par les exploitants ayant leur siège d'exploitation sur la commune et destinée aux cultures légumières représentait 50% de la totalité de ces dernières : critère non négligeable d'intensification de ce type de production, l'irrigation étant pratiquée par plus de la moitié des maraîchers créançais.

La mise en place d'une A.O.C. (*Appellation d'Origine Contrôlée*) pour les carottes incite actuellement les professionnels à renouer avec des méthodes de production traditionnelles¹⁷. Cette initiative des professionnels agricoles méritera que l'on s'y intéresse de plus près, tant l'incidence de ces pratiques pourrait se révéler positive. Cependant, bien que louable, cette initiative prônant un retour à un mode de production traditionnel, ne doit pas faire oublier à ces initiateurs, la présence d'autres usagers avec lesquels la concertation est indispensable.

D'autre part, la surface moyenne consacrée aux cultures légumières était pour les exploitants créançais d'environ 5,53 ha au dernier recensement. Cette surface qui dépassait la moyenne obtenue par les maraîchers de l'ouest-cotentin (alors de 3,8 ha) témoigne de la force du secteur, la taille modeste des exploitations étant souvent à l'origine des difficultés connues par la profession.

□ **Havre de la Vanlée :**

Commune de Lingreville : le bassin a connu à plusieurs reprises de grandes difficultés, en raison notamment de la faible taille des structures d'exploitation. En 1988, la surface moyenne par exploitation, des terres consacrées à cette activité (env. 3ha), était inférieure à la moyenne du secteur ouest-cotentin.

Entre les périodes de crise (ayant conduit certains exploitants à vendre, au profit de particuliers, des parcelles, notamment dans le secteur *des Verrouit*, où se posent aujourd'hui les problèmes consécutifs à l'implantation illégale de caravanes), les agriculteurs locaux sont parvenus à « faire surface », en délaissant partiellement la culture de carottes, pour cultiver l'endive, et aujourd'hui les produits dits de « quatrième gamme » (salades). La vente directe des produits sur les marchés locaux apparaît également comme l'un des moyens efficaces pour contrecarrer la compétitivité des secteurs situés notamment en baie du Mont-Saint-Michel.

Le périmètre défini pour cette étude semble cependant n'être que faiblement concerné par ce type de productions. Les surfaces y étant consacrées, ne jouxtent en effet le havre qu'au sud *des Salines*, sur la communes de Bricqueville-sur-Mer.

La culture maraîchère reste néanmoins un facteur dégradant du milieu naturel. Si l'objet de l'étude n'est bien entendu pas de prôner son éradication, il paraît en revanche indispensable de veiller à ce que le nombre d'hectares cultivés n'augmente pas, tout au moins sur les secteurs dunaires de bord de mer, de mettre en place une politique d'incitation l'apport fractionné et raisonné d'engrais, et de favoriser le maintien des haies qui fixent le paysage et la diversité biologique, et prôner un retour au maillage de brise-vents qui protègent les cultures.

L'agriculture, ou plus précisément certaines techniques agricoles, sont responsables plus ou moins directement de la dégradation du milieu naturel : érosion, pollution des eaux de surface et atteintes à la qualité des eaux littorales. Le remembrement, l'arasement des haies et talus, la suppression des mares et marais concourent à augmenter le ruissellement. Le retournement des prairies mises en culture, l'absence de couverture végétale l'hiver, les labours trop profonds, aggravent le phénomène d'érosion.

¹⁷. Fumage des terres au varech (récolté sur l'estran), et utilisation de tangué, prélevée dans le havre.

Même si elles ne sont de loin pas les seules responsables, les pratiques et techniques agricoles modernes polluent les cours d'eau littoraux, notamment à leur débouché à la mer.

Par ailleurs, l'agriculture n'est qu'un des agents responsables parmi d'autres dans la pollution des eaux littorales. Néanmoins, il faut noter que la relation entre l'agriculture et le littoral ne se limite pas à la bande côtière mais s'étend à l'ensemble des bassins versants concernés.

En revanche, certains types d'agriculture sont des garants de la diversité faunistique et floristique des espaces littoraux. Ainsi, la pratique de l'élevage extensif sur prairie permanente va en ce sens. Les cultures monospécifiques ont un impact plus défavorable sur ce type de ressources.

LA CHASSE

Dans la région des havres, l'activité de chasse se pratique de deux manières bien distinctes : sur le domaine public maritime, et sur le domaine terrestre communal ou privé.

Sur domaine privé, la chasse est gérée par des associations de chasse communales ou privées qui, lorsque les terrains sont propriétés du Conservatoire du littoral ou du département, sont tenues de signer une « convention relative à la pratique de la chasse ». Sont concernées par ces conventions les communes de :

- Saint-Lô-d'Ourville (89 ha)
- Saint-Rémy-des-Landes (98 ha),
- Surville (68 ha),
- Glatigny (19 ha),
- Saint-Germain-sur-Ay (77 ha)
- Agon-Coutainville : 2 ha sur terrains Conservatoire (*parcelles en retrait de la Pointe*) et 51 ha sur terrains départementaux.

Les terrains en servitude de protection avec convention de gestion sont également chassés par des sociétés communales de chasse.

Le Conservatoire du littoral reste titulaire du droit de chasse. Il loue aux sociétés le droit de chasser.

Le gibier le plus chassé est le lapin, et l'activité cynégétique s'avère un moyen de réguler les dégradations que celui-ci occasionne au massif dunaire en creusant des terriers.

La convention type, fait état de certaines règles. Ainsi, la chasse au gibier d'eau et aux passereaux est exclue de la convention.

Sur les terrains du Conservatoire du littoral la chasse est donc autorisée tant qu'elle n'entrave pas les autres activités, notamment la promenade.

Une étude menée en Normandie par l'Office National de la Chasse est en cours de réalisation. Elle doit préciser les clauses de la convention actuelle afin de mettre en place une meilleure gestion cynégétique des terrains du Conservatoire du littoral et de faciliter l'application de la convention.

Sur le domaine public maritime, la chasse est amodiée par les services maritimes de la DDE (bail de 9 ans -1^{er} juillet 1996 au 30 juin 2005- et cahier des charges). La gestion de la chasse est effectuée sous l'autorité du Préfet en liaison avec le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par le Directeur départemental des affaires maritimes (cf annexe n°6). Le cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location, par l'Etat, du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau situés à l'aval de la limite de salure des eaux, soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable (cf annexe n°7). L'ouverture de cette activité sur domaine public maritime était fixée en 1996 au 20 juillet (ouverture le 4 août pour l'huître-pie). La chasse pour certaines espèces est autorisée jusqu'au 28 février. Les sociétaires de l'Association de Chasse Maritime ne sont pas autorisés à chasser dans :

- a - le havre de Geffosses (réserve nationale)
- b - le marais de Tourville (propriété de la commune)
- c - la commune de Saint-Lô-d'Ourville (parcelle du domaine public maritime comprise entre la route touristique et le Pont des Quarquans)
- d - la commune de Montmartin-sur-Mer (zone de 150 m sur le domaine public maritime autour des bassins de décantation)
- e - la rivière Sienne en amont du Pont de la Roque (cours d'eau non domanial).

Article 10 du Règlement intérieur de l'Association de Chasse Maritime au Gibier d'Eau.

Les sociétaires ne sont pas non plus autorisés à chasser les gibiers sédentaires tels que le lapin, le lièvre, le faisan (Art.9). Ceci permet à l'Association de rester en bons termes avec les sociétés de chasse locales.

Les modes de chasse autorisés doivent être pratiqués scrupuleusement sous peine de sanctions voire d'exclusion.

La « chasse à la botte » est la plus répandue et est essentiellement pratiquée sur les havres de Lessay, Regnéville, Surville, Portbail, Blainville.

La « chasse à la passée » « se pratique aux heures crépusculaires (120 minutes avant le lever et 120 minutes après le coucher du soleil), heures astronomiques. Elle consiste à s'embusquer à proximité d'un point d'eau sans installation fixe, avec ou sans chien, avec ou sans appelants. Creuser un trou sur le blanc de « tangué » est toléré. » (Art.6) Il semblerait que cette chasse soit pratiquée sur le havre de Lessay, où l'on a pu voir quelques trous creusés.

La « chasse au gabion » est pratiquée de nuit dans des huttes creusées sur le domaine public maritime avec une mare autour où sont déposés des appelants. Il existe une quinzaine d'installations de ce type dans le havre de la Vanlée¹⁸. On notera la présence d'un gabion dans le havre de Regnéville situé face au Mont Morel, et semble-t-il une installation désaffectée sur le havre de Portbail.

La « chasse au hutteau-mobile » : cette chasse traditionnelle est praticable en possession d'une carte particulière. Elle oblige l'adhérent, tout comme le propriétaire du gabion, à tenir un carnet de prélèvement. Le chasseur est muni d'une « unité mobile dont la structure devra être démontée après chaque partie de chasse ».

¹⁸ Source : Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche



Concernant la création de nouveaux gabions, aucune autorisation n'a été délivrée sur le domaine public maritime depuis plus de quarante ans. Concernant la réglementation sur le domaine terrestre, les installations doivent être construites à plus de 400 mètres les unes des autres et cela nécessite un permis de construire.

L'association de chasse maritime de la côte ouest compte au total 900 adhérents répartis sur l'ensemble des havres et du littoral de la côte ouest.

□ Havre de Geffosses :

Sous l'égide de la Fédération des Chasseurs de la Manche, *l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau* a développé à Geffosses une approche de son activité tout à fait originale

A l'intérieur du havre la gestion leur a été déléguée partiellement sous forme d'une AOT. Ils ont réalisé un plan d'eau dans la partie nord-ouest du havre, destiné à l'accueil de l'avifaune dont ils sont garants de la tranquillité.

La fédération des chasseurs de la Manche, dans le cadre du contrat de Plan Etat/Région, a chargé le CPIE du Cotentin de réaliser un inventaire botanique et faunistique préalable à l'élaboration d'un plan de gestion.

La chasse si elle est bien contrôlée ne semble pas constituer un facteur dégradant du milieu naturel. Elle n'occasionne a priori pas non plus de conflits d'usagers dans les havres, si ce n'est les habituelles tensions entre les associations de protection de la nature et les chasseurs. Néanmoins, la construction de nouveaux gabions

de la nature et les chasseurs. Néanmoins, la construction de nouveaux gabions serait préjudiciable au repos de certaines espèces migratrices ou nicheuses. En effet, outre les dérangements occasionnés par les allées et venues des protagonistes, il faut souligner la nécessité de maintenir des accès pour l'entretien des installations. Il faut également évoquer le problème des prélèvements qui, s'ils sont mal gérés, peuvent être un facteur de déséquilibre d'un écosystème. En revanche, des initiatives telles que la création de la Réserve de Chasse Maritime de Geffosses devraient être encouragées.

USAGES TOURISTIQUES

Les havres de la côte ouest du Cotentin exercent une attractivité touristique très forte. En effet, lieux de villégiature privilégiés au début du siècle, ce sont des sites propices au développement d'activités liées à la mer et au vent. Ainsi, le nautisme, la baignade et la randonnée, qu'elle soit équestre ou pédestre, sont autant d'activités touristiques présentes sur les havres, engendrant une fréquentation importante. La dynamique touristique et la fréquentation de chaque site sont largement assurées par la proximité des stations balnéaires. Outre les havres de Geffosses et de Surville, chaque site a vu se développer à ses abords un centre d'influence touristique de plus ou moins grande ampleur. La fréquentation y étant généralement accrue à ses abords, elle occasionne aux massifs dunaires attenants d'importantes dégradations. Regnéville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Agon-Coutainville se voient également créditées de capacités d'accueil importantes, la dernière commune étendant son influence sur le havre de Blainville où le tourisme est une activité fortement développée. Le havre de Portbail bénéficie de sa station balnéaire, ainsi que le havre de Lessay avec Saint-Germain-sur-Ay-plage et Créances-printania. Le havre de la Vanlée pour sa part profite de la proximité de Saint-Martin-de-Bréhal.

1 - ACTIVITÉ NAUTIQUE ET BAIGNADE

a) Nautisme et baignade

Les havres sont propices à l'exercice de la voile en offrant une meilleure sécurité lors des marées hautes de vives eaux. De nombreuses écoles de voiles sont présentes sur ces sites. Par ailleurs, l'intérieur des havres sont des lieux de baignade recherchés lorsque le vent d'ouest s'est levé et que les cordons dunaires littoraux sont trop exposés.

☐ **Havre de Portbail :**

L'activité nautique figure parmi les plus importantes du havre. Elle se pratique sur le havre qui offre de grandes garanties de sécurité mais également sur l'estran. L'activité a lieu toute l'année avec l'accueil de scolaires en classe verte.

Un port d'échouage permet le mouillage d'environ 300 bateaux.

☐ **Havre de Lessay**

La création d'une zone d'échouage est envisagée par la communauté de communes sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay.

☐ **Havre de Regnéville :**

Le nautisme constitue sur Agon-Coutainville, l'une des principales activités. Dynamisée par l'école de voile d'Agon qui vient d'acquérir une douzaine de chars-à-voiles, celle-ci espère prolonger son activité avant et au-delà de la saison estivale. Elle est somme toute davantage orientée vers l'estran et ne concerne que modérément le périmètre étudié.

L'aménagement d'un quai d'embarcation à l'extrémité de la pointe d'Agon sur une zone de 7 ha concédée au Club Nautique de la Pointe d'Agon (C.N.P.A.) permet environ 150 mouillages mais semble délaissé au profit de la zone de mouillage de Regnéville-sur-Mer, d'une capacité de 130 emplacements, en raison du déplacement du chenal.

Les possibilités de mouillage sont marginales sur La Vanlée mais tendent à se développer. Le havre de Blainville est pour sa part important en tant que site d'hivernage.

Les activités nautiques, si elles ne sont pas véritablement néfastes à l'environnement, peuvent poser néanmoins des problèmes d'érosion anthropique au niveau des zones de concentration.

Il faut noter l'existence d'un chantier naval sur Regnéville-sur-Mer avec chenal d'accès.

b) Qualité des eaux de baignade

Les nombreux efforts en matière d'assainissement visant en particulier à améliorer la qualité des eaux littorales se poursuivent et demeurent, compte tenu des différentes activités qui en sont tributaires, un des enjeux prioritaires des communes côtières.

□ Havre de Portbail :

La commune de Portbail était jusqu'alors dotée d'une station d'épuration dont la mise en service remontait à 1964. Vétuste et d'une trop faible capacité de traitement face aux importants besoins occasionnés par une population agglomérée saisonnière considérable, la mise en place d'une nouvelle unité s'imposait. L'ouvrage correspondra à une station d'épuration de type « boue activée » d'une capacité de 5000 EH. Le quartier de la plage, qui ne dispose que d'ouvrages individuels, devrait être raccordé.

□ Havre de la Vanlée :

Lingreville : l'assainissement du quartier *du Verrouit* est envisagé. Il pourrait notamment permettre de raccorder le Parc Résidentiel de Loisir prévu pour la régularisation, et la résorption du camping-caravaning « sauvage ».

Bricqueville-sur-Mer : à retenir le projet d'assainissement du hameau *des Salines* à Bricqueville-sur-Mer.

L'assainissement du camping intercommunal a longtemps été médiocre, ce qui était certainement source de contamination des eaux littorales. Des lagunes ont, dans un premier temps, été creusées sur le domaine public maritime pour son assainissement. Au moment de les renflouer lorsque le camping s'est raccordé au réseau de Saint-Martin-de-Bréhal, celles-ci avaient vu se développer une faune et une flore intéressantes, dissuadant ainsi l'administration de les recombler.

Les tableaux à l'annexe n°8 présentent un récapitulatif de la qualité des eaux de baignade de 1991 à 1995 dans chaque havre. Rappelons que ce classement est

établi selon la Directive européenne du 8 décembre 1975 : les eaux classées A (eaux de bonne qualité pour la baignade) et B (eaux de qualité moyenne pour la baignade) respectent les normes impératives de qualité selon cette directive ; les eaux classées C (eaux pouvant être momentanément polluées) et D (eaux de mauvaise qualité pour la baignade) ne les respectent pas. Les havres présentent globalement des eaux de bonne qualité, notamment pour l'année 1995. Néanmoins, ces critères de qualité manquent parfois d'objectivité puisqu'ils dépendent notamment des éléments climatiques.

MISE AUX NORMES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VANLÉE

A l'initiative du Conseil général de la Manche, le bassin versant de la Vanlée a vu, courant 1989, se mettre en place un programme de mise aux normes des bâtiments agricoles, précédant l'actuel P.M.P.O.A. (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole). Celui-ci a pour but d'améliorer la qualité des eaux littorales, celle-ci constituant, compte tenu de la forte utilisation aquacole, un enjeu primordial.

2 - PÊCHE À PIED DE LOISIR

Cette activité est pratiquée sur l'ensemble du littoral, elle constitue l'un des atouts touristiques des communes littorales. Les conflits avec les conchyliculteurs dont on entend souvent parler sont, semble-t-il, largement surestimés.

Dans l'optique d'améliorer la connaissance de cet usage du littoral, le service Santé et Environnement de la DDASS, avec l'aide de la Direction des Rivages Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, a effectué une étude¹⁹ sur la fréquentation des zones de pêche à pied. Cette étude permet d'appréhender la pression existante sur les différents gisements coquilliers exploités en pêche récréative et de quantifier cet usage, du Bec d'Andaine au havre de Lessay.

L'étude a défini 5 catégories de personnes pêchant à pied :

- les pêcheurs de coquillages (bivalves filtreurs : moules, coques, couteaux,...) : personne munie d'un seau et ramassant sur le sable en inter et infratidal
- pêcheur à la crevette : personne munie d'un filet
- pêcheur sur rocher : personne munie d'un seau et ramassant sur les rochers ; elle peut aussi bien ramasser des mollusques filtreurs que des crustacés
- pêcheur de poisson : personne installant des filets ou utilisant la technique de pêche à la sole (râteau à pointe)
- promeneur : personne ne présentant aucune attitude de pêche.

¹⁹ Enquête sur la fréquentation des zones de pêche à pied dans la côte ouest du Département de la Manche. DDASS de la Manche (Service Santé et Environnement), Agence de l'Eau Seine-Normandie (Direction des Rivages Normands), Juin-septembre 1995 ; 30 pages.

Les survols des sites et la prise de photographies ont été effectués le 15 juillet 1995 (saison estivale) et le 9 septembre 1995 (marée d'équinoxe).

L'activité de pêche à pied est très présente sur la côte ouest du Cotentin. Elle est engendrée par la richesse de la faune marine de ce secteur (nombreux gisements coquilliers et présence massive de crustacés) et par l'activité conchylicole, notamment la mytiliculture qui alimente les gisements coquilliers.

L'étude montre qu'environ 6 000 pêcheurs à pied fréquentent le secteur « Baie du Mont / Lessay ». Sur le secteur qui nous concerne, il a été recensé 1608 pêcheurs à pied (toutes pêches confondues) au mois de juillet 1995 et 2231 pêcheurs au mois de septembre. La pêche aux coquillages représente 50 % de l'activité, la pêche sur les rochers 40 % et les autres types de pêche à pied 10 %. L'étude confirme l'importance de l'activité et la pression qu'elle exerce sur le littoral et montre la nécessité de prendre en compte cet usage qui peut influencer sur la qualité du milieu naturel.

3 - ACTIVITÉ ÉQUESTRE, RANDONNÉE ET PROMENADE PÉDESTRE

L'activité équestre est très présente sur les havres de la côte ouest et occasionne des dégradations importantes sur les secteurs dunaires, les plages et l'estran.

□ Havre de Lessay :

Il faut noter la présence d'un centre-équestre au hameau des Mares : « le Relais équestre du Busard ». Celui-ci a manifesté auprès du C.P.I.E. « Vivre en Cotentin » le désir d'être conseillé sur les modalités d'une fréquentation raisonnable du site de Saint-Germain-sur-Ay, et ce afin que son activité n'occasionne pas de dégradations sur le massif dunaire.

□ Havre de La Vanlée :

Très importante au moins sur un plan polémique, l'activité serait responsable d'un certain nombre de dégradations occasionnées par les chevaux du centre-équestre de Saint-Lô, la « Gourmette Saint-loise », dont l'activité se poursuit sur Saint-Martin-de-Bréhal durant l'été. D'autre part, le centre-équestre de Granville fréquente les dunes de Bricqueville. La création d'un relais équestre sur Bricqueville pourrait permettre de canaliser l'activité, et d'instaurer certaines contraintes. En attendant, l'activité est interdite autant que possible sur le cordon dunaire.

Les havres sont également des endroits où l'on pratique la randonnée ou tout simplement la promenade dominicale. Les paysages ouverts incitent en effet à ce type de loisirs.

Des aménagements de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (S.P.P.L.)²⁰ ont récemment été entrepris sur certaines communes bordant les havres ou sont en projet.

²⁰. « La loi du 31 décembre 1976 a institué, à l'usage des piétons, une servitude de passage en bordure du littoral. Elle est la consécration d'une institution plus ancienne, le sentier des douaniers. La servitude s'applique de plein droit sur une largeur de 3

❑ Havre de Regnéville :

Un linéaire 21 kilomètres permet de faire le tour du havre.

❑ Havres de Portbail et de Geffosses :

L'aménagement d'un linéaire en relation avec le C.P.I.E. « Vivre en Cotentin » (*Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement*) est en projet sur Portbail. Sur Geffosses, la mise en place d'un sentier faisant le tour du havre est envisagée. Néanmoins le tracé du sentier littoral reste en attente de définition in situ sur la commune d'Anneville-sur-Mer.

❑ Havre de Lessay :

L'essentiel du massif dunaire de Saint-Germain-sur-Ay est soumis à une fréquentation intense et particulièrement néfaste à l'environnement. D'une part l'aménagement du **sentier littoral** ne permet pas de canaliser la fréquentation humaine. D'autre part, l'interdiction de fréquentation du site aux véhicules motorisés est loin d'être respectée et occasionne des dégâts particulièrement importants s'intensifiant lorsqu'elle se rapproche de la falaise dunaire. Une multitude de pistes sont donc improvisées au gré de la fréquentation des visiteurs. Les surfaces dénudées sans couvert végétal, sont très importantes. Certains visiteurs n'hésitent pas à atteindre l'extrémité de la *pointe du Banc*, d'autres improvisent de véritables aires de stationnement.

Il ne fait aucun doute que ce problème, pour être résolu, exige la mise en place d'un certain nombre d'aménagements simples mais dissuasifs.

La fréquentation humaine apparaît comme un des facteurs les plus dégradants pour le milieu naturel. Le domaine public maritime, et notamment la plage, est un lieu de fréquentation privilégié. Des aménagements mêmes légers peuvent le plus souvent venir à bout des problèmes engendrés par la surfréquentation d'un site.

mètres en bordure du domaine public maritime. Cette limite correspond au niveau des plus hautes eaux de la mer, mesurée par temps calme.» En présence d'obstacles de toutes natures et de chemins ou règles locales préexistants, le tracé de droit peut subir des adaptations ponctuelles soumises enquête publique.» *Servitude de passage des Piétons sur le Littoral*, plaquette D.D.E. de la Manche.

USAGES LIÉS À L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE

L'apparition de la conchyliculture est récente sur la côte ouest du Cotentin. Elle remonte au début des années 1970 et fait suite aux difficultés rencontrées par l'agriculture dans le département. Les agriculteurs de la frange littorale, les pêcheurs et d'autres personnes venues d'horizons divers décidant de se reconverter, se sont portés candidats à l'octroi de concessions ostréicoles et mytilicoles (délivrées par l'administration des Affaires Maritimes). Contrairement au bassin de la baie des Veys, les concessions accordées furent de taille modeste étant donné la forte demande. Le succès de cette activité a permis de contrecarrer les problèmes de déprise rurale et maritime dont souffrait bon nombre de communes côtières.

En dehors du passage des professionnels à travers certains espaces sensibles, les concessions se situent hors du périmètre de l'étude. Néanmoins, le grand nombre de concessions sur la côte ouest du Cotentin est responsable des problèmes que l'on rencontre au niveau des cales d'accès à la mer : conflits d'usages ponctuels entre conchyliculteurs et plagistes, implantations de nouvelles cales, notamment la cale des Moulières à Agon-Coutainville. Ces ouvrages en béton, indispensables à l'activité conchylicole, sont souvent une verrue dans le paysage. Ils peuvent également constituer des obstacles non négligeables, néfastes au bon équilibre sédimentaire du littoral proche. Concernant le projet de cale des Moulières à Agon-Coutainville, la solution technique qui était proposée pose quelques problèmes de réglementation (loi « littoral ») et de pérennité (ensablement probable au bout de 10 ou 15 ans).

TOURISME ET CONCHYLICULTURE SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Mentionnons la mise en place « afin de pallier aux conflits réels ou potentiels pouvant résulter de la présence d'activités touristiques et conchyliques juxtaposées ou concurrentes » d'un schéma dénommé « Tourisme et conchyliculture sur le littoral du département de la Manche » qui a été approuvé par arrêté préfectoral, le 14 mai 1990. Il constitue un « consensus » entre les administrations les plus concernées » (D.D.E., Affaires Maritimes) du fait de la cohabitation de ces deux activités²¹.

²¹. *La Manche, carte d'identité*, S.P.U., Direction Départementale de l'Équipement, mise à jour 1994.

Localisation des concessions conchylicoles dans le secteur des Havres

SECTEUR	LOCALISATION	PARCS À HUÎTRES (ha)	BOUCHOTS (en km)	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		REMARQUES
				Sur l'estran	dans le havre	
Havre de PORTBAIL	Entre Portbail et Carterêt	5				3 petites exploitations qui débutent secteur peu probant
	Denneville	18		A		
Havre de LESSAY	Saint-Germain/Ay (plage)	35		A		Professionnels bien équipés
Havre de GEFFOSSES	Au nord du havre (Pirou)	35	6	A		27 km de bouchots sur Pirou
	Au sud Anneville/mer	9	8	A		
				A		
Havre de BLAINVILLE	Gouville	127		A		très forte concentration
	Blainville	215 (163+52)		A		
Havre de REGNÉVILLE	Pointe d'Agon		96	A		
Havre de LA VANLÉE	Lingreville	10	36	B		Mauvais classement de salubrité
	Bricqueville/mer	15	45	B		

source : Affaires Maritimes (Cherbourg) (1996)

EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET DÉFENSE CONTRE LA MER

L'extraction de sable a longtemps été pratiquée pour répondre aux besoins massifs des grands chantiers des sites de l'industrie nucléaire de la Hague (Flamanville, Beaumont-Hague). Cette pratique a donc eu cours durant une vingtaine d'années, menée en certains endroits de manière intensive, sinon excessive. Certaines localités voyaient une partie de leur économie centrée sur la production de produits dérivés. Tenues pour responsables des graves problèmes d'érosion de certains secteurs, les extractions sont aujourd'hui interdites sur tout le littoral de la Manche depuis une dizaine d'années, suite à des conflits d'usage (non respect des quotas de prélèvement....) et aux pressions des écologistes.... Seules les extractions, sous couvert d'utilité publique dérogent à cette interdiction, corroborée par des études scientifiques prônant une gestion cohérente des risques encourus par le littoral à l'encontre de la mer (Rapport Levoy²²).

En quelques années la tendance a totalement changé, mais l'extraction reste un sujet sensible, toujours suspectée d'être « spéculative » et « prédatrice ». Cependant, l'ensablement des havres, accéléré par la construction de certaines infrastructures, amène certaines localités à solliciter l'administration pour reprendre les extractions et défier cette tendance inéluctable.

□ Havre de Portbail :

Étant donné la demande des chantiers nucléaires, cette activité a très longtemps eu un fort impact sur l'économie locale. Ces extractions sont aujourd'hui très largement tenues pour responsables des graves problèmes d'érosion que connaît encore aujourd'hui la *Pointe de Lindbergh*²³.

D'autre part, la municipalité accompagnée par l'A.P.RE.SI.CO.P (Association pour la Protection et la Revalorisation des Sites Côtiers de Portbail) milite actuellement pour la reprise du dragage dans le havre afin d'éviter l'ensablement de celui-ci. Les revendications portent sur un abaissement entraînant une remise en eau de la partie sud du havre par coefficient de marée 85.

Aujourd'hui les autorisations d'extraction ne se limitent plus qu'aux annuels travaux d'entretien du chenal d'accès au port. Le financement est pris en charge par le Conseil général de la Manche et par la commune de Portbail, concessionnaire du port, sous maîtrise d'oeuvre DDE. Les matériaux prélevés sont reportés sur l'estran au sud du débouché du havre. L'entreprise Meslin est adjudicataire du marché. En revanche, des matériaux, entreposés au Hameau de la Rivière, sont extraits de la zone d'échouage faisant partie de la concession du port de Portbail et évacués ensuite.

²².LEVOY F. LARSONNEUR Cl., *Étude globale concernant la défense contre la mer*, phase I, rapport III « Étude de la vulnérabilité des côtes du département de la Manche vis-à-vis des risques d'érosion et de submersion », Université de Caen, Conseil général de la Manche, 1992, 86p., et annexes.

²³.Comme pour les autres havres l'autorisation était délivrée afin de désensabler les chenaux d'accès. L'extraction semble avoir été stoppée au 1er Juillet 85, après avoir eu cours de manière intensive de 1970 à 1980. à la suite de « conflits d'usage » (non respect des quotas etc..) Le tonnage extrait du chenal était de l'ordre de 165.000 t, dépassant de la sorte de la sorte de 45.000 t le quota fixé à l'époque à 120.000 t.



❑ **Havre de Lessay :**

La pointe de Saint-Germain-sur-Ay était autrefois une importante zone d'extraction de sable (/es Carrières). Elles ont pris fin lorsque l'autorisation d'exploitation concédée s'est achevée au printemps 1988.

❑ **Havre de Blainville :**

Les flèches sableuses du havre de Blainville ont tendance à se superposer et à l'obstruer. Au moment où la marée entre dans sa phase descendante, l'eau engorgée dans le havre se transforme en un puissant courant de vidange, risquant lorsqu'il est trop orienté vers le sud, d'éroder une partie de la flèche sous-jacente. Les extractions (réalisées sous la surveillance de la subdivision maritime de Granville) sont donc pratiquées de manière à ce que le jusant soit idéalement réorienté perpendiculairement au trait de côte, et qu'ainsi, son incidence érosive sur le cordon dunaire, soit minimisée. Elles permettent aussi de maintenir le volume d'eau entrant.

C'est donc sur les parties des flèches qui se superposent qu'il convient de pratiquer l'extraction, de manière à atteindre le «profil d'équilibre» décrit précédemment.

L'entretien du ruisseau du Rouet au moyen de faibles extractions est assuré pour l'alimentation en eau des bassins de la C.A.BA.NOR.. Le volume prélevé est apparemment insignifiant et une fois l'opération réalisée, il est d'ailleurs laissé sur le site.

❑ **Havre de Geffosses :**

☐ Havre de Geffosses :

Des extractions de sables sont autorisées dans le havre de Geffosses au niveau du chenal d'entrée pour éviter l'obstruction complète du havre.

ORDURES MÉNAGÈRES

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers permettra de supprimer certains dépôts d'ordures dans quelques sites, notamment le dépôt de Portbail, situé à proximité du site et celui de Saint-germain-sur-Ay en bordure du site classé. Le Plan départemental d'élimination des ordures ménagères a été approuvé par le Préfet de la Manche le 19 Juillet 1996, après avis favorable du Conseil départemental d'hygiène.

❑ Havre de Portbail :

La mise en place sur Portbail d'une déchetterie et d'un quai de transfert fait partie du plan d'aménagement. Il résultera de ce programme que l'actuelle décharge « non autorisée » jouxtant le bassin nord, laquelle constitue l'un des points noirs du site, fermera définitivement. La réhabilitation du terrain nécessitera dès lors une surveillance accrue, et peut-être la mise en place de certains dispositifs de captage de gaz, permettant d'éviter les éventuels problèmes de méthanisation.

❑ Havre de Lessay :

Le plan départemental devrait permettre la suppression définitive de la décharge contiguë au site classé, dans le secteur *des fosses à lin*, au nord des lagunes de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Ay dont on sait qu'elle souffrait au départ de problèmes d'étanchéité (mauvaise qualité de tange) résolus aujourd'hui.

L'ANCIENNE DÉCHARGE DE LINGREVILLE

❑ **Havre de la Vanlée** : le problème de l'ancienne décharge de Lingreville reste en suspens. L'érosion marine que l'on pouvait observer autour de la décharge est stoppée. L'ouvrage de protection mis en place par la municipalité depuis 3 ans (pieux à moules, petit enrochement) garantit pour l'instant le maintien des déchets à leur place et limite le risque de dissémination de ces déchets sur le site. Cette solution bien qu'insuffisante pour certains, n'hypothèque cependant pas une solution plus radicale mais certainement plus coûteuse et beaucoup plus problématique : que faire du volume extrait? Comment reboucher la nouvelle cavité ? A quel prix ?

LES ORIENTATIONS, LES PRINCIPES D'UNE GESTION CONCERTÉE SUR LES HAVRES

Afin que les différentes activités présentes sur le domaine public maritime soient compatibles avec la préservation du milieu sur lequel elles évoluent et contribuent à sa conservation, un ensemble de dispositions sont à mettre en place. Les grandes orientations et les principes de la gestion, que ce soient pour les activités présentes directement sur l'herbu ou les activités ayant indirectement un impact sur le milieu, sont énoncées ici, après un rappel de la diversité des habitats côtiers rencontrés dans les havres et en périphérie immédiate, figurant à l'annexe I de la directive 92/43.

Les dunes fixées à végétation herbacée (dune grise), les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, les végétations annuelles pionnières à Salicorne, les prés à Spartine, les prés salés atlantiques, les dunes à Saule des sables, les dépressions humides intradunales et les végétations annuelles des laissées de mer sont les habitats dont la présence a motivé la sélection de l'ensemble des havres du Cotentin dans le cadre de l'inventaire régional scientifique des sites d'intérêt communautaire proposés pour l'inventaire Natura 2000.

Par ailleurs, au titre de l'annexe I de la Directive 79/409, ces havres se distinguent notamment comme site d'hivernage pour les oiseaux.

Le Phoque veau marin, dont on observe la reproduction régulière sur la côte ouest du Cotentin et le Grand Dauphin, représenté par l'une des plus belles colonies quasi sédentaires en France, sont deux espèces présentes à l'annexe II de la Directive 92/43.

LE PÂTURAGE

Il s'agit d'établir ou de maintenir une gestion associant le maintien de cette activité et la viabilité de l'équilibre écologique de l'herbu. Préserver, voire développer les fonctions écologiques des havres vis à vis des oiseaux migrateurs et hivernants en maintenant le pâturage est donc un principe général. Celui-ci joue un rôle primordial dans l'entretien et la diversification du milieu et du paysage. Il y a également nécessité de maîtriser cet usage pour en limiter les impacts. Il s'agira de préserver des zones non pâturées ou faiblement pâturées et de revenir plus souvent à une certaine diversification du bétail : la complémentarité entre pâturage ovien, bovin et équin est parfois le meilleur moyen pour améliorer la biodiversité d'un milieu.

Quelques mesures à développer :

- adapter le chargement par hectare et par saison
- adapter les équipements indispensables tels que les abreuvoirs et les parcs de contention mais aussi et surtout les clôtures.
- développer l'expérimentation et le suivi scientifique

LA CHASSE

La chasse constitue un usage traditionnel de ces espaces. Cette activité peut acquérir sa légitimité d'une part en adoptant des modalités en accord avec la réglementation générale et adaptées aux exigences de conservation de ces milieux, d'autre part en apportant sa contribution à l'effort de préservation des habitats qui constituent sa ressource indispensable.

La chasse peut présenter à la fois des aspects négatifs et des aspects positifs pour l'équilibre écologique d'espaces tels que les herbous. En effet, cette activité permet le suivi scientifique et la connaissance des populations de certaines espèces dans le cadre d'associations structurées établissant des carnets de prélèvements et des statistiques. Néanmoins, les pratiques cynégétiques engendrent aussi une artificialisation et une modification des milieux. Par ailleurs, elle est souvent la cause de conflits et de relations tendues avec d'autres usagers.

La chasse est régie par des textes nationaux et par un cahier des charges interministériel sur le domaine public maritime. Les modalités d'exercice de cette activité sont précises.

Néanmoins, des principes de gestion peuvent être définis afin que les pratiques cynégétiques soient en adéquation avec l'esprit de protection de l'espace, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs pour le réseau Natura 2000.

Garantir les conditions d'accueil de l'avifaune dans chaque havre, mettre en place un suivi sur les effectifs de certains oiseaux migrateurs et nicheurs, telles sont les conditions générales à respecter.

Il faudra pour cela, adapter des mesures de gestion des accès aux gabions lorsque cela sera nécessaire, et également proposer des solutions alternatives de protection des reposoirs pour certaines espèces, notamment le Gravelot à collier interrompu.

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

□ Circulation de véhicules :

La circulation des véhicules est d'ores et déjà interdite sur les milieux naturels (loi du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels²⁴ dite loi 4x4)(Cf annexe n°9). Il faudra harmoniser les dispositions et les conditions de l'accès motorisé dans les havres dans chaque commune concernée. Il faudra également homogénéiser la signalétique sur les sites.

²⁴ Cette loi pose trois principes : la circulation des véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels est interdite. Le hors piste est donc strictement prohibé ; les maires ou les préfets ont les moyens de réglementer la circulation sur les voies et les chemins pour protéger les espaces naturels remarquables ; la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.

□ Stationnement :

Le stationnement devra être contenu en proposant des aires naturelles bien délimitées et placées de façon à éviter toute dégradation du milieu. Il faudra également prendre garde à ne pas en multiplier le nombre.

FRÉQUENTATION PIÉTONNE, ACTIVITÉS DE LOISIRS ET AUTRES TYPES DE FRÉQUENTATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

La randonnée pédestre, la promenade, la randonnée équestre et l'observation peuvent être admises sur le domaine public maritime si ces activités respectent le milieu. Un balisage léger de sentiers faits pour éviter la dispersion des promeneurs sur l'herbu est à prévoir. Par ailleurs, ce balisage pourrait avoir comme sur les dunes de Lindbergh un rôle pédagogique d'explication écologique du milieu où se promènent les gens.

D'autres types de fréquentation existent sur le domaine public maritime et notamment sur l'herbu. De nombreux bateaux mouillent sur cette partie des havres. L'impact de cette activité sur les milieux est difficile à évaluer et serait plutôt lié à la fréquentation piétonne et à la circulation de véhicules engendrés par l'activité en elle-même. La pêche à pied est également très représentée sur le domaine public maritime et son impact sur le milieu et les équilibres écologiques peut être important. Des extractions de matériaux sont ponctuellement remarquées alors qu'elles sont proscrites. Elles peuvent être très destructrices. Enfin, toute construction et pose de clôtures nouvelles sont à proscrire.

SYNTHÈSE : OBJECTIFS, MODALITÉS ET LOCALISATION DE L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La plus grande partie des habitats et milieux faisant l'objet de ce programme est située sur le domaine public maritime : prairies atlantiques à salicornes, prés à spartine, prés-salés à Puccinellie, fourrés halophiles atlantiques, communautés du haut schorre, roselières, prairies à chiendent, végétation des laisses de mer (marais salés) et fréquemment dans le prolongement de terrains du Conservatoire du littoral (dunes).

De nombreuses activités s'exercent dans les havres : élevage, chasse, tourisme, extraction de matériaux, circulation...

L'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime doit affirmer clairement la volonté prioritaire de la collectivité nationale d'assurer la conservation de ces espaces. Elle doit permettre de privilégier une gestion concertée et contractuelle. Elle permettra de mobiliser les capacités d'expertise et d'arbitrage nécessaires, des ressources financières, des moyens techniques et humains nouveaux.

☐ **Qu'apportera le Conservatoire du littoral si la gestion du domaine public maritime au droit de ses terrains lui est confiée ?**

Par ailleurs, le Conservatoire du littoral deviendrait **l'interlocuteur unique** et reconnu entre le gestionnaire et les différents usagers, ce qui faciliterait les échanges et permettrait une gestion plus homogène des sites dans leur globalité et dans la préservation plus ponctuelle de certaines espèces menacées. L'arbitrage entre les différents usages actuels et futurs sera facilité. La gestion des conflits d'usage le sera également. La prise en compte de l'intérêt patrimonial des havres, grâce au diagnostic écologique complet effectué dans le cadre du programme LIFE, permettra de faire la part des choses quant au maintien, au développement ou à l'organisation de certaines activités présentes dans les havres au vu de leur impact ou non sur le milieu naturel ainsi que pour ce qui est de la création d'activités nouvelles.

Le Conservatoire mettra en place les **moyens** de son action, tant **techniques** qu'**humains**, notamment par le biais de travaux confiés à des **experts** et de mise en place d'un programme de **suivi scientifique**. La mise en place de **comités de gestion** regroupant les communes concernées, les usagers des havres, le gestionnaire et le Conservatoire, sera le moyen de définir les orientations de la gestion et suivre l'évolution de celle-ci à long terme. Toutes les orientations de gestion seront contractualisées dans le document faisant office de référence : **le plan de gestion**. Ce document aura par ailleurs vocation à constituer les

documents d'objectif prévus dans le cadre de l'application de la Directive « habitats » (Natura 2000) menée parallèlement.

Des ressources financières pourront également être affectées, notamment par le biais de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles et les moyens d'intervention propres au Conservatoire du littoral.

❑ Quel rôle pour le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique de la Manche ?

La partie domaine public maritime des sites transférés en gestion sera prise en compte dans les plans de gestion établis par le Conservatoire. La définition des mesures de gestion recommandées dans ce document prendra en compte le caractère particulier de ces milieux. Le rôle du gestionnaire consistera au suivi de la gestion comme à l'accoutumée sur les terrains du Conservatoire. Néanmoins, son rôle sera élargi lorsqu'il s'agira de gérer ponctuellement des espaces ou des situations propres au domaine public maritime en relation avec les services de l'Etat.

❑ Modalités d'intervention du Conservatoire

L'impossibilité d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime devient de plus en plus contraignante pour la mise en place d'une bonne gestion. Les enjeux patrimoniaux sont souvent plus importants sur le domaine public maritime que sur les terrains propriété du Conservatoire du littoral adjacents. Il existe deux dispositifs prévus par le code du domaine de l'Etat qui pourraient constituer un cadre d'intervention légal du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime : le transfert de gestion (L35 du code du Domaine de l'Etat) et la convention de gestion (L51-1 du même code). Ils pourraient constituer la base de l'élaboration, au niveau de la politique générale du Conservatoire du littoral, d'un cadre juridique global de remise en gestion de terrains du Domaine de l'Etat dans un objectif de protection de la nature. Néanmoins, localement, les différentes discussions et négociations menées entre le Conservatoire du littoral et les services maritimes de la DDE montrent que la convention de gestion est plus souple et correspond mieux aux attentes de chacun des organismes.

Les différentes rencontres entre les services maritimes de la Direction départementale de l'équipement de la Manche et le Conservatoire du littoral ont conduit à un accord de principe sur plusieurs « conventions de gestion » du domaine public maritime dans le département de la Manche, et notamment sur les havres de la côte ouest. Ces conventions sont issues d'une volonté conjointe d'améliorer la gestion de sites dont la valeur patrimoniale est élevée et qui se situaient au droit de terrains appartenant déjà au Conservatoire du littoral. Ainsi 915 hectares ont fait l'objet d'un examen au Conseil de Rivages Manche-Mer-du-Nord du 27 mars 1997 et ont été approuvés au Conseil d'administration du Conservatoire le 24 avril 1997. Il s'agit de 230 hectares dans le havre de Portbail, de 70 hectares dans le havre de Surville, et de 615 hectares dans le havre de Lessay, correspondant respectivement à l'intérieur de chaque havre.

Ces conventions de gestion du domaine public maritime devraient permettre à terme d'assurer la continuité de la gestion qui existe sur les terrains du Conservatoire adjacents et d'avoir ainsi une meilleure homogénéité dans l'approche de la sauvegarde du milieu naturel. L'élaboration d'une convention type pour chaque havre concerné reste à mettre en place.

C'est l'objectif final du programme en cours qui consistera à présenter une convention de gestion du domaine public maritime dans laquelle sera exposé un cahier des charges précisant chaque modalité et moyen de gestion en fonction des orientations générales de gestion élaborées dans le cadre des plans de gestion. Cette convention doit permettre au Conservatoire et à son gestionnaire d'exercer sur le domaine public maritime les compétences qu'ils exercent actuellement sur leur domaine propre. Celles-ci pourront se superposer aux règles propre au domaine public maritime.

☐ Quelles sont les zones où le Conservatoire du littoral pourrait intervenir ?

Les espaces du domaine public maritime sur lesquels le Conservatoire pourrait intervenir correspondent à la dune bordière, la plage et l'herbu. Seraient exclues les superficies recouvertes ordinairement par la marée (coefficient moyen).

Sur le havre de Portbail, il pourrait s'agir de l'intérieur du havre du côté des dunes de Lindbergh ainsi que la queue du havre vers la route touristique et le haut de plage du côté des dunes de Lindbergh.

Concernant Surville, la totalité de l'intérieur du havre pourrait être gérée par le Conservatoire du littoral, ainsi que les hauts de plages.

Pour le havre de Lessay, la gestion par le Conservatoire pourrait s'étendre à l'intérieur du havre et au haut de plage côté Saint-Germain-sur-Ay.

Sur le havre de Regnéville, l'intervention du Conservatoire pourrait se limiter à l'intérieur du havre et au haut de plage côté Pointe d'Agon.

Enfin pour le havre de la Vanlée, les hauts de plage côté Lingreville et côté Bréhal ainsi que l'intérieur du havre seraient concernés.

Les havres de Geffosses et de Blainville ne font pas l'objet d'un programme d'acquisition par le Conservatoire. Son intervention sur le domaine public maritime dans ces havres n'est donc pas à l'ordre du jour.

☐ Quelle répartition des compétences avec les services gestionnaires ?

Ce point reste à préciser dans le cadre d'une convention entre le Conservatoire, le SMET et les services maritimes de la DDE de la Manche. Un projet de convention a été élaboré, qui impliquerait le Conservatoire du littoral et le Préfet de département (Cf annexe n°10). Ce projet reste encore à être étudié afin qu'il corresponde à une

véritable entente entre le Conservatoire et les services de l'Etat (DDE et services maritimes).

Conservatoire du littoral - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction du littoral
du Conservatoire du littoral - Réunion de l'association - Novembre 1990 - 102
pages

Conservatoire du littoral - Les missions du Conservatoire du littoral - 1991

Conservatoire du littoral - Les missions du Conservatoire du littoral - 1992

APPCA - Comité de l'APPCA - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

Ministère de l'Environnement - Les missions du Conservatoire du littoral - Direction
du littoral - 1994 - 102 pages

BIBLIOGRAPHIE

- Conservatoire du littoral - Les cahiers du Conservatoire du littoral - Stratégie à long terme du Conservatoire du littoral : éléments de réflexion - Novembre 1996 - 193 pages.
- Conservatoire du littoral - Atlas des espaces naturels du littoral - 1995.
- Dominique LEGRAIN - Défense du littoral - 1995.
- ARPEA - Charte de gestion des herbues de la Baie du Mont-Saint-Michel - Décembre 1994 - 70 pages.
- Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne. Version EUR 15. Commission européenne. DG XI Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile. Adopté le 25 avril 1996 par le Comité Habitats. 109 pages.
- Enquête sur la fréquentation des zones de pêche à pied dans la côte ouest du Département de la Manche. DDASS de la Manche (Service Santé et Environnement), Agence de l'Eau Seine-Normandie (Direction des Rivages Normands), Juin-septembre 1995 ; 30 pages.
- Etude globale de défense contre la mer, LEVOY F., LARSONNEUR Cl., Université de Caen, Conseil général de la Manche, 1992, 86 pages et annexes.
- J.P VIVIER, Thèse de Doctorat, Université de Rennes I- Muséum d'Histoire Naturelle - Laboratoire d'Evolution des Systèmes Naturels et Modifiés - Influence du pâturage sur la disponibilité de l'azote pour l'exportation dans un marais salé - 1997. 200 pages.
- Droit du littoral - N. CALDERARO - Editions du Moniteur - 1993
- Connaissance de l'Agriculture du littoral français et propositions de stratégies de gestion - Ministère de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation - Juin 1995 - 83 pages.

56

CODE DE L'URBANISME

ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DÉPARTEMENTS

Article L. 142-1

(L. n° 95-101 du 2 février 1995) < Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.>

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, (L. n° 95-115 du 4 février 1995) < ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article >.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Article R. 146-1

Les dispositions du présent chapitre ont valeur de lois d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

- dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- (L. n° 95-115 du 4 février) < Les directives territoriales d'aménagement > prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les (L. n°95-115 du 4 février 1995)< modalités > d'application du présent chapitre. (L. n° 95-115 du 4 février 1995) < Ces directives > sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.
- (L n° 95-115 du 4 février 1995) < Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions > sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissements de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont

également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 146-2

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Article L. 126-1

Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

(L. n° 95-101 du 2 février 1995) < Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou la président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent.> Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délais de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées au demande d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Article L. 146-6

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages

et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

■ Voir art. R. 146-1, infra.

■ Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.- Voir art. R. 146-2, infra.

■ En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée (Relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, Voir ce texte, C. adm).

■ Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après la consultation de la commission départementale des sites.

CODE CIVIL

Article 538

Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

Article 686 Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Article 687 Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Article 688 Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Article 689 Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Article 690 Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Article 691 Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par les titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques.

Art.12. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé par l'agrément du ministre des beaux-arts.

Loi du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, etc.

Art.13. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

Article 692 La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Article 693 Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Article 694 Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Article 695 Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Article 696 Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Article 697 Celui auquel est due une servitude, a droit de faire de tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Article 698 Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Article 699 Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 700 Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Article 701 Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 702 De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Comment les servitudes s'éteignent

Article 703 Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Article 704 Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Article 705 Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Article 706 La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Article 707 Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, s'il s'agit de servitudes continues.

Article 708 Le mode de servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Article 709 Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Article 710 Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

ANNEXES

Marais de Portbail :

- Commune de Portbail : pas de zone de préemption
- Commune de Saint-James : 11 ha 41 a

Marais de Surville :

- Commune de Surville : 121 ha
- Commune de Saint-James : 10 ha 21 a
- Commune de Géligny : 10 ha 21 a

Marais de Lamoignon :

- Commune de Saint-James : 10 ha 21 a
- Commune de Lamoignon : 10 ha 21 a
- Commune de Géligny : 10 ha 21 a

Marais de Saint-James :

- Commune de Saint-James : 10 ha 21 a
- Commune de Géligny : 10 ha 21 a

ANNEXE N°1

Les zones de préemption du Conservatoire du littoral sur le périmètre d'étude

Havre de Portbail :

- commune de Portbail : pas de zone de préemption
- commune de Saint-Lô-d'Ourville : 37 ha 10 a

Havre de Surville :

- commune de Surville : 125 ha
- commune de Saint-Rémy-des-Landes : 168 ha
- commune de Glatigny : 120 ha 91 a

Havre de Lessay :

- commune de Saint-Germain-sur-Ay : 122 ha 50 a
- commune de Lessay : pas de zone de préemption
- commune de Créances : 290 ha

Havre de Regnéville :

- commune de Regnéville : 11 ha 50 a
- commune d'Agon : 253 ha

Havre de la Vanlée :

- commune de Bricqueville-sur-Mer : pas de zone de préemption
- commune de Lingreville : 67 ha 44 a

ANNEXE N°2

L51-1 et L35

CHAPITRE II

TRANSFERT DE GESTION

Art.L.35. - Pour les transferts de gestion des immeubles dépendant du domaine public, dont la destination est modifiée, la remise est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art.R.58. - La remise, prévue à l'article L.35, des immeubles du domaine public dont la destination est modifiée, est autorisée par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux.

Lorsque cette remise donne lieu au versement d'une indemnité par le service ou la collectivité bénéficiaire, ledit directeur fixe les conditions financières de l'opération.

En cas de désaccord entre les services ou collectivités intéressés, l'autorisation est donnée :

- par le ministre des finances, lorsque la divergence d'appréciation porte sur les conditions financières de l'opération ;
- par le Premier ministre en cas de désaccord d'une autre nature, après avis de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés compétente ou de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture lorsque le Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre, du préfet de région, du préfet d'un département d'outre-mer ou du président de la commission nationale, décide de lui soumettre l'opération en raison de son intérêt exceptionnel.

CHAPITRE VII

INTERVENTION DE CERTAINS ORGANISMES DANS LA GESTION D'IMMEUBLES DOMANIAUX

Art.L.51-1. - La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret.

Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit définir les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier.

Art.R.128-1. - Les dispositions de l'article L.51-1 sont applicables aux immeubles qui dépendent du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et ne sont pas soumis au régime forestier lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Immeubles classés comme monuments historiques, monuments naturels ou sites, inscrits à l'inventaire supplémentaire et immeubles qui n'étant ni classés, ni inscrits son domaines et des palais nationaux ;

2° Immeubles situés à l'étranger et dont la conservation présente un intérêt général : vue artistique, historique ou culturel ;

3° Immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé ;

4° Immeubles acquis en vue de la réalisation ultérieure d'opérations d'urbanisme ou d'aménagement de toute nature ;

5° Immeubles compris dans la zone définie à l'article L.87, dans les conditions prévues aux articles R.169 à R.169-3.

Art.R.128-2. - Avant que soit conclue une convention en application de l'article L.51-1, le ministre affectataire ou gestionnaire d'un immeuble, s'il ne s'estime pas en mesure d'assurer le contrôle technique de la gestion, propose que l'immeuble soit mis à la disposition du ministre qui, en raison de ses attributions, est compétent pour exercer cette surveillance.

Si l'immeuble fait partie du domaine privé de l'Etat, la mise à disposition résulte d'une affectation, définitive ou provisoire, dans les conditions prévues aux articles R.81 à R.88 et R.91 ci-dessus.

Si l'immeuble fait partie du domaine public de l'Etat, la mise à disposition résulte soit d'un transfert de gestion dans les conditions prévues à l'article R.58 ci-dessus, soit d'un accord entre les deux ministres.

Art.R.128-3. - Lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs immeuble situés dans un seul département, la convention de gestion est signée au nom de l'Etat par le préfet, agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine, et sur proposition du responsable dans le département du service affectataire ou gestionnaire. Il ne peut être signé de convention supérieure à dix-huit ans qu'avec l'autorisation du ministre chargé du domaine.

Lorsqu'une convention porte sur des immeubles situés dans plusieurs départements ou à l'étranger, elle est signée au nom de l'Etat par le ministre chargé du domaine, sur proposition du ministre affectataire ou gestionnaire. Dans ce cas, la convention peut prévoir que des conventions annexes seront signées par les représentants du ministre chargé du domaine dans les départements ou pays où sont situés les immeubles concernés.

Art.R.128-4. - I. - En ce qui concerne les immeubles faisant partie du domaine privé, la convention de gestion, ou la convention annexe prévue au deuxième alinéa de l'article R.128-3, définit la nature et la durée des contrats que le gestionnaire est autorisé à conclure ainsi que l'étendue des droits qu'il peut consentir ; elle précise, en particulier, s'il est habilité à passer des baux d'habitation ou, dans les cas autres que ceux visés au 4 de l'article R.128-1, des baux commerciaux ou des baux ruraux. Elle détermine, le cas échéant, les parties de l'immeuble dans lesquelles de telles locations peuvent être consenties. Elle peut soumettre la fixation et la révision des conditions financières des occupations de toute nature à l'approbation préalable du directeur des services fiscaux ou, à l'étranger, du représentant du ministre chargé du domaine. Elle peut également habilitier le directeur des services fiscaux ou, à l'étranger, le représentant du ministre chargé du domaine, en cas d'inaction du gestionnaire, à se

substituer à lui pour la révision des conditions financières ; elle prescrit alors l'insertion dans les baux d'une clause signalant cette possibilité de substitution.

La durée des locations consenties par le gestionnaire ne peut ni être supérieur à dix-huit ans, ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue pour la fin de la gestion.

II. En ce qui concerne les immeubles faisant partie du domaine public, la convention précise les conditions dans lesquelles le gestionnaire pourra, en application de l'article L.51-1, accorder des autorisations d'occupation et être substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.28, L.30, L.32, L.33, R.53 et R.55 à R.57 ci-dessus.

III. Les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention de gestion restent à la charge du gestionnaire si la convention n'en dispose pas autrement.

Art.R.128-5. - La convention précise les obligations d'ordre technique incombant au gestionnaire, notamment en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble et les travaux à réaliser.

Le représentant du ministre compétent pour assurer la surveillance de la gestion contrôle l'exécution de ces obligations et approuve les programmes de travaux envisagés par le gestionnaire. Il approuve également les tarifs des droits d'entrée et des droits d'usage perçus sur le public.

Art.R.128-6. - Les revenus de toute nature produits par les immeubles visés dans la convention et que le gestionnaire est autorisé à percevoir sont affectés, par ordre de priorité, aux seules opérations suivantes :

1° Acquitter, dans la mesure où ils ont été mis à sa charge par la convention, les dépenses de gestion ou d'aménagement afférentes aux immeubles ainsi que les impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation ;

2° Payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux travaux réalisés en application des programmes approuvés ;

3° Constituer des provisions et un fonds de réserve dans les limites fixées par la convention.

Le solde est versé chaque année à l'Etat.

Le gestionnaire remet au représentant du ministre chargé du domaine un compte rendu de gestion établi dans les conditions prévues par la convention et tient à sa disposition les pièces justificatives jugées nécessaires.

Art.R.128-7. - La gestion se termine à la date prévue par la convention, qui ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, il peut y être mis fin avant cette date par les autorités visées à l'article R.128-3 soit dans les conditions prévues par la convention, soit pour inexécution par le gestionnaire de ses obligations, soit pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce dernier cas, le titulaire est indemnisé pour la partie non amortie des constructions ou installations qu'il aura édifiées avec l'accord du service représentant le ministre compétent pour assurer la gestion.

- 68 Il y a changement d'affectation, lorsque la destination d'un bien du domaine public est modifiée sans déclassement préalable et sans transfert de propriété.

Trois éléments principaux permettent donc de caractériser le changement d'affectation.

Cette opération suppose, tout d'abord, qu'un bien primitivement affecté à un service ou à une collectivité pour satisfaire un besoin déterminé est mis à la disposition d'un autre service ou d'une autre collectivité en vue d'une autre mission. Un immeuble domanial utilisé par un ministère est confié à un autre ministère ; une dépendance du domaine public maritime est transférée dans le domaine public routier ou vice versa ; une voie publique est incorporée au domaine public ferroviaire, etc. Ce changement d'affectation s'accompagne la plupart du temps de l'exécution de travaux afin d'approprier le bien à sa nouvelle destination.

En second lieu, le changement d'affectation est réalisé en l'absence de toute mesure de déclassement ; en conséquence, le bien qui faisait partie du domaine public lorsque sa destination a été modifiée demeure soumis au régime de la domanialité publique entre les mains du nouvel affectataire.

Si le bien en question devait devenir une dépendance du domaine privé, la procédure du changement d'affectation serait inapplicable ; une telle opération nécessiterait obligatoirement un acte de déclassement puisque seul cet acte est susceptible d'entraîner la disparition de la domanialité publique.

Enfin, le changement d'affectation n'est pas translatif de propriété. Cette solution s'impose à l'évidence lorsque l'opération intervient au profit d'un service de la personne publique propriétaire puisque, dans ce cas, le premier affectataire et le nouveau relèvent tous deux de la même collectivité. Mais il n'y a pas non plus transfert de propriété lorsque le changement d'affectation est réalisé entre des personnes publiques différentes, par exemple quand l'État décide de modifier au profit de l'un de ses services l'affectation d'un bien appartenant à une commune ou à un département.

- 69 Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, l'administration a toujours la possibilité de modifier l'affectation d'un bien faisant partie de son domaine public (cf. CE 28 avril 1989, Ville de Digne [MTP 15 septembre 1989 p. 67], à propos de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 aux termes duquel « la destination des bâtiments départementaux ou communaux affectés aux collèges ne peut être changée, même en cas de suppression de l'établissement, qu'après agrément du ministre de l'éducation nationale » [ce décret demeure valable après la promulgation des lois de décentralisation]).

Cette prérogative résulte, selon le Conseil d'État, des pouvoirs généraux d'administration qui lui appartiennent sur les dépendances de ce domaine (cf. CE 5 mai 1944, Sic auxiliaire de l'entreprise, *Lebon* p. 131 - CE 26 octobre 1983, Cormier et Jackman, req. n° 27290).

La modification de l'affectation des biens du domaine public est susceptible de revêtir diverses modalités.

**1 - Changements d'affectation sans changement du service
ou de la collectivité gestionnaire**

Cette situation est réalisée en cas de transfert d'une dépendance du domaine public maritime naturel dans le domaine public maritime artificiel, lorsque des travaux portuaires sont réalisés par l'État - ou, pour son compte, par un concessionnaire ou par un port autonome - sur des terrains du domaine public naturel (terrains exondés, lais ou relais de la mer constitués postérieurement à la promulgation de la loi du 28 novembre 1963). 70

Ce transfert du domaine public naturel au domaine public artificiel n'est assujéti à aucune procédure particulière. La procédure du transfert de gestion est inapplicable puisque cette procédure ne vise, ainsi qu'on le verra, que le changement d'affectation réalisé entre services de l'État ou entre collectivités locales et l'État. Or, dans l'hypothèse envisagée, les terrains transférés au domaine public maritime artificiel demeurent entre les mains du service gestionnaire du domaine public maritime.

Comme le fait remarquer P. Delvolvé (Les modifications du domaine public maritime, art. cité p. 295 n° 11), « les seules mesures à prendre se rapportent aux travaux eux-mêmes ».

Effectivement, étant donné qu'en l'espèce les travaux concernent le domaine public naturel, certaines formalités devront être respectées et notamment l'étude d'impact prévue par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à la procédure d'enquête publique instituée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (JO 13 juillet 1983) et par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (JO 24 avril 1985 p. 4753).

Le tableau annexé audit décret (14°) soumet à enquête les travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports, dès lors que la superficie des terrains mis hors d'eau ou que l'emprise des travaux sont supérieurs à 2 000 m² en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, 1 000 m² pour les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques et 500 m² dans les autres cas.

Si les travaux portent sur le domaine public maritime naturel immergé, il ne saurait être question de mettre en œuvre la procédure de la concession d'endiguage 71 puisque, d'une part, les terrains exondés restent incorporés au domaine public de l'État et que, d'autre part, l'État n'a pas à se consentir de concession à lui-même.

Si les travaux sont réalisés sur le domaine public maritime naturel exondé, c'est-à-dire sur des lais ou relais de la mer, il n'y a pas lieu de procéder au classement de ces lais et relais, puisque l'incorporation au domaine public maritime artificiel résulte du seul fait de l'affectation au public ou au service public des terrains spé-

cialement aménagés à cet effet (cf. Avis du Conseil d'État, section des travaux publics n° 327-217 du 16 octobre 1980).

Le changement d'affectation peut aussi être réalisé entre diverses dépendances du domaine public artificiel. Tel est le cas lorsqu'un conseil municipal décide de changer l'affectation d'une partiel d'une place publique communale pour y construire un bâtiment scolaire (cf. CE 26 octobre 1983, Cormier et Jackman, précité).

2 • Transfert de gestion

- 72 Dans cette hypothèse, le changement d'affectation entraîne un changement du service ou de la collectivité gestionnaire. La procédure du transfert de gestion qui est réservée aux immeubles dépendant du domaine public de l'État, peut revêtir deux modalités :

• • Transfert de gestion entre les services de l'État

Il se peut qu'une dépendance du domaine public maritime naturel soit utilisée, par exemple, pour l'aménagement d'une route nationale.

Cette opération, dont la légalité a été expressément admise par le Conseil d'État à propos de la construction d'une déviation d'une route nationale sur le rivage, doit normalement faire l'objet d'un transfert de gestion, au sens des articles L. 35 et R. 58 du Code du domaine de l'État, bien que le Conseil d'État n'ait fait aucune allusion à cette procédure (cf. CE 7 octobre 1977, Syndicat des paludiers, *Lebon* p. 380).

En effet, la dépendance du domaine public maritime transférée au domaine public routier - tout en demeurant dans le domaine public de l'État - va relever d'un service autre que le service gestionnaire du domaine public maritime.

- 73 Le transfert de gestion qui implique nécessairement une modification de la destination de l'immeuble considéré comporte trois phases successives :

L'autorisation de transfert est donnée par le préfet après avis du directeur des services fiscaux lorsqu'il y a accord entre les services intéressés. En cas de désaccord, l'autorisation est accordée soit par le ministre des Finances (si la divergence d'appréciation porte sur les conditions financières de l'opération), soit par le Premier ministre (s'il s'agit d'un désaccord d'une autre nature).

Lorsque le transfert a été autorisé, il fait l'objet d'une décision du ministre ayant sous son autorité le service au profit duquel l'opération est réalisée.

La remise de l'immeuble est ensuite constatée par un procès-verbal établi par le directeur des services fiscaux avec la participation des représentants du service qui détenait le bien et du service bénéficiaire du transfert. Ce procès-verbal indique les conditions techniques - et éventuellement financières - de l'opération.

Le transfert de gestion est en principe gratuit. Toutefois, le transfert peut donner lieu au versement d'une indemnité par le service bénéficiaire et, dans ce cas, les

conditions financières de l'opération sont fixées par le directeur des services fiscaux (à propos du transfert de gestion intéressant le domaine public ferroviaire, voir n° 83).

b • Transfert de gestion de l'État à une collectivité locale

On trouve un exemple d'un tel transfert dans l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 1981, Association pour la protection du site du vieux Pornichet, à propos de la remise par l'État à une commune des dépendances du domaine public maritime naturel nécessaires à la construction d'un viaduc destiné à assurer la desserte d'un port de plaisance concédé à une société privée (cf. *Lebon* p. 93 ; *AJDA* 1981 I p. 247 et II p. 259, concl. Genevois). 74

Cette procédure, qui avait déjà été utilisée pour affecter un bien du domaine public maritime à une ligne de chemin de fer départemental (cf. C.J. 26 mars 1930, *Verllac*, *Lebon* p. 311), présente des dangers dans la mesure où elle peut être mise en œuvre sans les garanties qui entourent l'exécution des travaux et ouvrages sur le domaine public maritime. Cette procédure, en effet, n'exige qu'une simple décision administrative prise en principe par le préfet.

Ce transfert de gestion a été jugé légal au motif que les dépendances du domaine public, y compris celles du domaine public maritime, peuvent recevoir toute affectation compatible avec leur caractère domanial et, à cette fin, être remises sans formalité, et notamment sans enquête, à la collectivité publique chargée de la conservation du domaine correspondant à leur nouvelle affectation.

Aux termes de la circulaire n° 11 du ministère des Travaux publics en date du 10 février 1958, certaines dépendances du domaine public fluvial, qui ne répondent plus aux besoins actuels ou futurs de la navigation, peuvent être utilisées pour la circulation publique au titre de la voirie départementale ou communale. La remise de ces dépendances au département et à la commune est réalisée par voie de transfert de gestion, dans les conditions prévues par les articles L. 35 et R. 58 du Code du domaine de l'État et par la circulaire susvisée. 75

Cette circulaire prévoit notamment que, dans le cas où les dépendances du domaine public fluvial cesseraient d'être affectées à la circulation, elles devraient faire retour gratuitement à l'État propriétaire et que doit être maintenue, en principe, une bande du domaine public fluvial située entre la limite extérieure de ce domaine et celle des parcelles faisant l'objet du transfert de gestion.

En application de cette circulaire, certaines parcelles du domaine public fluvial de l'État ont été remises par voie de transfert de gestion à la Ville de Paris pour la réalisation de la voie express rive droite, sur le quai de la Rapée, entre le viaduc du métro d'Austerlitz et le pont de Bercy (le texte de cette circulaire est reproduit en annexe à la circulaire du Domaine du 16 juillet 1959, *BOED* I 7960).

3 • Changements d'affectation des biens des collectivités locales

- 76 Ces changements d'affectation sont prononcés par l'autorité délibérante de la collectivité locale propriétaire du bien, dont la destination est modifiée, c'est-à-dire par le conseil régional, le conseil général ou le conseil municipal.

Il faut, toutefois, préciser que l'affectation de certains biens domaniaux ne peut pas être modifiée par les collectivités locales. Les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, doivent toujours être laissés à la disposition des fidèles ou des ministres du culte pour la pratique de leur religion, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi (loi du 2 janvier 1907, art. 5 et loi du 9 décembre 1905, art. 13).

4 • Changements d'affectation des biens du domaine public concédé

- 77 Les biens du domaine public concédé qui appartiennent à la collectivité publique concédante peuvent faire l'objet de changements d'affectation ordonnés par cette collectivité. A l'inverse, celle-ci peut en cours d'exploitation de la concession modifier la destination de ses biens domaniaux afin de les mettre à la disposition de son concessionnaire.

Ces changements d'affectation n'entraînent, certes, aucune mutation de propriété mais ils vont ouvrir droit à indemnité, dans le premier cas, en faveur du concessionnaire et, dans le second, au profit de la collectivité concédante (voir J. Duché de Bricourt, *Les mutations domaniales entre la SNCF et les administrations publiques*, thèse Rennes 1947).

a • Droit à indemnité du concessionnaire

- 78 Lorsqu'un bien exploité par un concessionnaire change d'affectation au profit d'un service public de l'autorité concédante ou au profit d'un concessionnaire, l'affectataire primitif qui est ainsi privé de son droit de jouissance d'une dépendance du domaine concédé subit un préjudice dont il devra être indemnisé. L'indemnité sera payée soit par la collectivité concédante propriétaire du bien, soit par l'affectataire en second bénéficiaire du changement d'affectation. Mais on verra que pour les biens du domaine public ferroviaire géré par la SNCF ces principes ne sont plus applicables (voir n° 83).

Changements d'affectation prononcés au profit de la collectivité concédante

- 79 Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, dans le cas où des dépendances du domaine public ferroviaire concédé à la SNCF étaient mises à la disposition d'un service public de l'État concédant, la société nationale était en droit de réclamer une indemnité à l'État.

Tel a été le principe posé par le Conseil d'État dans l'arrêt SNCF du 4 février 1970 ; le ministre des Travaux publics avait, sur le fondement de l'article 35 du cahier des charges de la SNCF, autorisé la construction d'un passage routier surplombant une

ANNEXE N°3
La ZICO du Havre de Regnéville



BN05 HAVRE DE LA SIENNE

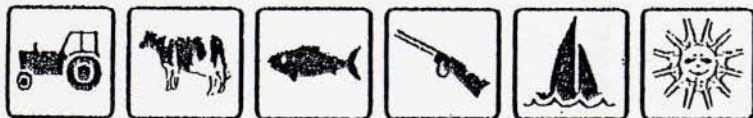
48°57'-49°02'N; 01°30'-01°39'W 5 150 ha 0 m

SC 5 150 ha

SGC 38 ha

Mer, estuaire de la Sienne, vasières, prés salés et plages de sable.

Nidification possible de l'Eider à duvet (0-5 c.) et de l'Huîtrier-pie (<10 c.). Site d'hivernage important pour la Bernache cravant ssp. du Groenland (250-350, R). Plongeon catmarin, Plongeon arctique, Grand Cormoran (diz.), Busard Saint-Martin, Faucon émerillon, Hibou des marais, Martin-pêcheur, Bernache cravant ssp. d'Europe du nord (cent.), Eider à duvet (<1000), Huîtrier pie (2700), Pluvier argenté (400), Courlis cendré (<1000) également présents en hiver. Sterne caugek, Sterne pierregarin et Grand Gravelot (500-1000, R) observés au passage.



DU DOMAINE PIERRE MARITIME

Veuillez de la prime de l'herbe pour l'année 2014, sur la base de la prime de l'herbe de l'année 2013.

Prise, Prime
Adressé

1 - Calcul de la prime à l'herbe de l'année 2014

Prise	Prime	Prime	TOTAL
Prise de l'herbe de l'année 2013	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2014	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2015	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2016	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2017	100 %	100 %	

ANNEXE N°4 CALCUL DE LA PRIME À L'HERBE

2 - Calcul de la prime à l'herbe de l'année 2014

Prise	Prime	Prime	TOTAL
Prise de l'herbe de l'année 2013	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2014	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2015	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2016	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2017	100 %	100 %	

3 - Calcul de la prime à l'herbe de l'année 2014

Prise	Prime	Prime	TOTAL
Prise de l'herbe de l'année 2013	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2014	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2015	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2016	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2017	100 %	100 %	

4 - Calcul de la prime à l'herbe de l'année 2014

Prise	Prime	Prime	TOTAL
Prise de l'herbe de l'année 2013	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2014	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2015	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2016	100 %	100 %	
Prise de l'herbe de l'année 2017	100 %	100 %	

5 - La prime à l'herbe de l'année 2014 est de 100 %

Sur la base de la prime à l'herbe de l'année 2013, la prime à l'herbe de l'année 2014 est de 100 %.

Veuillez de la prime de l'herbe pour l'année 2014, sur la base de la prime de l'herbe de l'année 2013.

Sur la base de la prime de l'herbe de l'année 2013, la prime à l'herbe de l'année 2014 est de 100 %.

Signature du Président du
CAAD

Signature du Président
du CAAD de la section de la prime à l'herbe



ASSOCIATION DES ELEVEURS UTILISATEURS
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Versement de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs, dite prime à l'herbe, au titre collectif pour l'année 1997.

NOM, Prénom

Adresse.....

1 - Calcul de la prime à l'extensification (prime à l'herbe)

	Animaux déclarés	Montant de la prime par animal	TOTAL
. Brebis		37,25 Francs	
. Bovins de 6 - 24 mois		149,00 Francs	
. Bovins de + 24 mois		248,35 Francs	
. Equins de + 6 mois		248,35 Francs	
MONTANT DE LA PRIME A L'HERBE			

2 - Calcul du droit de pacage

	Animaux déclarés	Droit de pacage par animal	TOTAL
. Brebis		11,95 Francs	
. Bovins de 6 - 24 mois		47,75 Francs	
. Bovins de + 24 mois		79,60 Francs	
. Equins de + 6 mois		79,60 Francs	
MONTANT DU DROIT DE PACAGE			

3 - Calcul de la cotisation annuelle d'adhésion

	Animaux déclarés	Cotisation par animal	TOTAL
. Brebis		2,00 Francs	
. Bovins de 6 - 24 mois		7,95 Francs	
. Bovins de + 24 mois		13,25 Francs	
. Equins de + 6 mois		13,25 Francs	
MONTANT DE LA COTISATION D'ADHESION			

4 - Sommes dues à l'association

Nature :

TOTAL

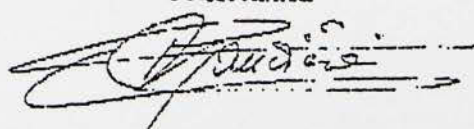
5 - Le versement du solde de la prime à l'herbe est de (1-2-3-4 =5)

Dans le but d'une simplification, j'accepte que l'association prélève sur le versement de la prime à l'herbe, le montant de mon droit de pacage, le montant de ma cotisation d'adhésion annuelle, et les sommes dues à l'association à ce jour.

Versement par virement sur compte bancaire N°

Fait en double exemplaire à Saint-Lô, le

Signature du Président de
l'Association



Signature de l'Éleveur
précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE N°5

**Arrêté préfectoral précisant les conditions
d'entretien à appliquer par les bénéficiaires de la
prime à l'herbe**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

précisant les conditions d'entretien
respectueuses de l'environnement à appliquer par les bénéficiaires de la prime
au maintien des systèmes d'élevage extensifs

LE PREFET DE LA MANCHE
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ;
- VU le règlement (CE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2328/92 ;
- VU le décret n° 98-196 du 20 mars 1998 instituant une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs pour la période 1998-2002 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 1994, 31 octobre 1995 et 1^{er} avril 1997, relatifs aux mesures agri-environnementales dans les zones de marais du Cotentin et leurs arrêtés modificatifs ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1992 et 13 mars 1995 relatifs à la conservation du biotope particulier dans les marais de la Sangsurière et de la Ladriennerie situés sur la commune de Derville ;
- VU la directive 79/409 CEE désignant les zones de protection spéciale en France (Baie du Mont-Saint-Michel, Domaine public maritime, Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys)
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA n° 98-7004 du 10 février 1998.
- VU la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté précise les conditions d'application de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dans les différentes régions agricoles du département de la Manche.

ARTICLE 2 : Afin de caractériser les usages locaux à respecter par les bénéficiaires de la prime, le département est divisé en régions agricoles homogènes définies comme suit :

- Pré-salé
 - secteur de référence : Baie du Mont-Saint-Michel
- Zones de marais
 - secteur de référence : Commune de Graignes
- Zones de bocage
 - secteur de référence :
 - Hague : Commune de Greville-Hague
 - Plain : Commune de Saint-Floxel
 - Saint-Lô-Coutances : Commune de Carantilly
 - Avranchin : Commune de Saint-Osvin
 - Mortainais : Commune de Bion
- Zones humides de fond de vallée de fleuves et rivières dont la liste figure en annexe 1
 - secteur de référence : Vallée de la Sée

Dans chaque région agricole homogène, les bénéficiaires de la prime doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle que, compte tenu des caractéristiques de leur exploitation, ils maintiennent un état d'entretien des surfaces primées, des haies, des fossés et des points d'eau équivalent à l'état d'entretien des zones de prairie du secteur de référence correspondant.

ARTICLE 3 : Sont précisées les zones déjà délimitées comme présentant des caractéristiques particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement, à savoir :

- Pré-salé
- les zones de marais situés dans les opérations agri-environnementales concernant les secteurs humides.

Les bénéficiaires de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs doivent appliquer des modes de conduite adaptés aux conditions agri-environnementales et éviter le pâturage excessif ou insuffisant des prairies. Ils doivent en outre observer les conditions suivantes :

Sur le domaine public maritime :

- maintenir la diversité du bétail (bovins, ovins, équins),
- éviter le piétinement excessif des animaux et le surpâturage,
- préserver des zones faiblement pâturées,
- ne pas remblayer les "criches"
- continuer le fauchage sur les zones les plus évoluées de "l'herbu" (prairie à chiendent et fétuque) après le 1^{er} août de chaque année,
- disposer de moyens de production situés sur les communes riveraines

Sur les secteurs humides situés dans les opérations agri-environnementales :

- faucher ou faire pâturer chaque année,
- éviter le piétinement excessif des animaux sauf à proximité des points d'affouragement ou d'abreuvement,
- faucher les refus et assurer la destruction des adventices,

- maintenir les fossés d'intérêt général et les entretenir,
- ne pas labourer, ni drainer,
- ne pas utiliser de produits phyto-sanitaires sauf dérogation générale accordée par la DRAF-SRPV pour résoudre des difficultés liées à la prolifération de parasites,
- respecter un chargement de plus de 0,30 UGB/ha,
- ne pas modifier les dépressions naturelles, sauf dérogation particulière,

ARTICLE 4 : Le contrôle des surfaces déclarées et de l'entretien de ces surfaces, des haies, des fossés et des points d'eau est assuré par l'office national interprofessionnel des céréales à partir des éléments communiqués par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les autres contrôles portant sur l'éligibilité des bénéficiaires et sur les caractéristiques des systèmes d'élevage sont assurés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt peut également réaliser des contrôles de surfaces et d'entretien.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

, le 16 AVR. 1998

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Christophe SALIN

LISTE DES FLEUVES ET RIVIERES
ayant une vallée subissant une contrainte
analogue aux zones de marais

- Sienne
- Sée
- Sélune
- Ay
- Vire

ANNEXE N°6

Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime - Instruction ministérielle

Le ministre de l'Équipement et des Transports a l'honneur de vous adresser ci-joint l'annexe N°6 de l'Instruction ministérielle sur l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime.

Il est demandé à votre administration de veiller à ce que les dispositions de l'annexe soient appliquées dans les limites de votre compétence.

En ce qui concerne les questions de détail, vous pouvez vous adresser au Service des pêches et de la chasse, qui se tient à votre disposition pour vous fournir toutes les explications nécessaires.

Liste des ministères		Liste des organismes	
Min. de l'Équipement et des Transports	1	Min. de l'Équipement et des Transports	1
Min. de l'Agriculture et des Pêcheries	1	Min. de l'Agriculture et des Pêcheries	1
Min. de l'Industrie et du Commerce	1	Min. de l'Industrie et du Commerce	1
Min. de l'Énergie et des Ressources	1	Min. de l'Énergie et des Ressources	1
Min. de l'Environnement	1	Min. de l'Environnement	1
Min. de l'Éducation	1	Min. de l'Éducation	1
Min. de la Santé	1	Min. de la Santé	1
Min. de la Justice	1	Min. de la Justice	1
Min. de l'Immigration et des Citoyens	1	Min. de l'Immigration et des Citoyens	1
Min. de l'Emploi et du Développement	1	Min. de l'Emploi et du Développement	1
Min. de l'Industrie et du Commerce	1	Min. de l'Industrie et du Commerce	1
Min. de l'Énergie et des Ressources	1	Min. de l'Énergie et des Ressources	1
Min. de l'Environnement	1	Min. de l'Environnement	1
Min. de l'Éducation	1	Min. de l'Éducation	1
Min. de la Santé	1	Min. de la Santé	1
Min. de la Justice	1	Min. de la Justice	1
Min. de l'Immigration et des Citoyens	1	Min. de l'Immigration et des Citoyens	1
Min. de l'Emploi et du Développement	1	Min. de l'Emploi et du Développement	1

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
S/Direction de la Chasse, de la Faune
et de la Flore
20, avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP
Tel. 42.19.20.21

Instruction N° 96/2

du 23 MAI 1996

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
DIRECTION DES PORTS ET DE LA NAVIGATION
MARITIMES
S/Direction du Littoral et des Affaires Juridiques
34, rue de la Fédération
75737 - PARIS CEDEX 15
Tel. 40.81.71.81

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

et

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

à

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS

Objet : Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime

La gestion de la chasse sur le domaine public maritime est effectuée sous l'autorité du préfet, en liaison avec le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par le directeur départemental des affaires maritimes.

Pour la mise en oeuvre du lotissement et de l'amodiation qui sont de votre compétence, il conviendra de recueillir l'avis d'un groupe de travail qui réunira les représentants de la direction départementale des affaires maritimes, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, des chasseurs (fédération départementale, associations spécialisées dans la chasse au gibier d'eau) et des associations de protection de la nature.

Plan de diffusion

Pour exécution :

MM. les Préfets de département	1 ex.
MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes	1 ex.
MM. les Directeur Régionaux de l'environnement	1 ex.
MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	1 ex.
MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement	1 ex.
MM. les Chefs des Services Maritimes	1 ex.

Pour information :

MM. les Préfets de région	1 ex.
MM. les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes	1 ex.
MM. les Ingénieurs Généraux du G.R.E.F	10 ex.
MM. les Inspecteurs Généraux de l'Environnement	10 ex.
C.E.M.A.G.R.E.F. division chasse	2 ex.
O.N.F	1 ex.
O.N.C.	10 ex.

3) les lots ne comprendront aucune zone :

- où un arrêté municipal ou préfectoral aurait interdit l'usage des armes à feu pour des motifs de sécurité publique. Ces zones devront être mises en réserve ;
- qui aurait été mise en réserve.

Les propositions d'assiette des lots et de mode d'exploitation seront établies par le service gestionnaire. Elles feront l'objet de votre approbation, conformément aux dispositions du décret n° 75-293 du 21 avril 1975, modifié.

II - AMODIATIONS

2.1. Le décret du 21 avril 1975 pose le principe de l'exploitation de la chasse par voie d'adjudication publique.

Cependant l'article 5 prévoit la location amiable à des associations répondant aux conditions fixées par cet article et qui notamment ont adopté le statut obligatoire déterminé par l'arrêté ministériel du 14 mai 1975 modifié.

Cette organisation de l'exploitation de la chasse, ayant dans l'ensemble donné de bons résultats au vu des résultats de l'enquête de l'office national de la chasse de 1995, sera reconduite pour la prochaine période de chasse débutant le 1er juillet 1996 et prenant fin le 30 juin 2005. Il convient d'accorder la priorité dans la location amiable à l'association précédemment amodiataire, dans la mesure où celle-ci s'est convenablement acquittée des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux.

2.2. Objet de la location.

Il s'agit de la chasse à pied - avec possibilité d'utiliser les huttes, tonnes. et gabions en nombre limité - du gibier d'eau et des espèces de gibier énumérées dans la publicité ou l'acte de location.

La location ne comporte jamais la chasse en bateau sur la mer ni sur les eaux du domaine public fluvial situées à l'aval de la limite de salure des eaux.

La chasse en mer ne peut pas être louée. Elle s'exerce conformément à l'arrêté du 14 février 1977 (J-O du 18 mars 1977) et seulement pendant l'ouverture de la chasse en zone maritime.

En ce qui concerne les étangs et plans d'eau salés domaniaux définis à l'article L.222-27 du code rural, l'acte de location pourra prévoir, s'il y a lieu et selon les usages locaux, les conditions éventuelles de la chasse en bateau et sans pouvoir dépasser les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1977 ; il conviendra cependant de ne le faire qu'à défaut de toute possibilité d'exercer la chasse à pied du bord.

Les associations de chasse maritime n'ont pas vocation à exploiter la chasse sur la partie exondée du domaine public fluvial qui n'est pas comprise dans la zone de chasse maritime définie à l'article L.222-27 du code rural.

Cependant s'il paraissait possible d'y louer le droit de chasse (en dehors des zones à réserver pour des raisons de sécurité et de protection de la faune ou de tout autre considération), il y aurait avantage à l'inscrire dans le lotissement au profit des associations.

Le cahier des charges en vigueur pour la période 1996-2005 prévoit le maintien des règles d'exploitation suivantes : l'obligation de tenir et de présenter un carnet de prélèvement pour chaque installation et l'obligation pour chaque association locataire de présenter un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

* Clauses spéciales -

Les clauses spéciales sont des clauses de portée générale qui concernent l'ensemble des lots mis en adjudication.

Le cahier des charges est assez détaillé pour qu'elles ne soient généralement pas nécessaires. Elles ne devront en aucun cas être en contradiction avec les dispositions du cahier des charges.

Elles pourront par exemple interdire le tir à ballè, etc ...

Si les membres du groupe de travail en sont d'accord, pourront être introduites des clauses relatives à l'instauration d'un prélèvement maximal.

* Clauses particulières -

Les clauses particulières sont des clauses propres à chaque lot.

Elles pourront par exemple réduire la période de chasse sur certains lots pour des motifs de sécurité (proximité d'une zone de baignade estivale..) ou de protection des espèces (nidification d'espèce rare...) ce qui permet d'éviter la mise en réserve totale là où elle ne s'impose pas. Elles pourront également prévoir l'utilisation de hutteaux dont le nombre autorisé sur chaque lot et les conditions d'usage devront être précisés.

Elles fixeront les appelants autorisés parmi les espèces de gibier d'eau dont la chasse est autorisée.

3.2.2. Animaux nuisibles :

L'article 26 du cahier des charges reconnaît au locataire, à défaut de clauses contraires le droit de procéder à la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (arrêté ministériel du 30 juillet 1975). Il le désigne comme responsable en lieu et place de l'Etat des dommages causés par ces espèces.

Il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'user de ce droit et éventuellement de le réglementer.

Vous introduirez ces mesures dans les clauses spéciales ou les clauses particulières.

D'une manière générale il serait souhaitable d'introduire une clause spéciale ainsi rédigée :

"La destruction des animaux nuisibles est effectuée par le locataire. Toutefois celui-ci devra obtenir au préalable une autorisation du service gestionnaire qui fixera les espèces, les périodes et les conditions de ces destructions".

3.3. Domaine privé

Le domaine privé de l'Etat contigu au domaine public ne fait pas partie des lots de chasse.

Il constitue rarement à lui seul un territoire autonome d'une étendue et d'une forme telles qu'elles permettent l'exploitation rationnelle de la chasse. Il ne devra donc pas en règle générale être loué à cette fin

Pour chaque département, il sera établi un compte rendu unique qui fera l'objet d'une fiche dactylographiée sur une photocopie du modèle joint.

- 1 - Département. L'indiquer en toutes lettres.
- 2 - Gestion. Indiquer l'adresse et le téléphone du service gestionnaire.
- 3 - Lots et réserves. Enumérer les lots et réserves institués sur le littoral.
- 4 - Limites. Préciser les limites telles qu'elles figurent à l'acte de location.
- 5 - Longueur. Indiquer la longueur du lot ou de la réserve sur le littoral en mètres.
- 6 - Surface en hectares.
- 7 - Mode d'exploitation

R : Réserve

L : Location amiable

A : Adjudication

- 8 - Montant du Loyer. Indiquer le loyer annuel à la date de la signature de l'acte.
- 9 - Total. Indiquer respectivement pour les réserves et les lots, leur longueur totale (colonne 5), leur surface total (6), le nombre total de réserves et de lots (7) et le montant du loyer (8).

ANNEXE N°7

Cahier des charges pour la chasse sur le domaine public maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT. DU LOGEMENT.

DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. DE LA PÊCHE

ET DE L'ALIMENTATION

CAHIER DES CHARGES

fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse
sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux
et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux,
à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes,

pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 2005

x x
x

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
ET DE L'ALIMENTATION

CAHIER DES CHARGES

fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 2005.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location, par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable.

Il pourra être complété par des clauses particulières à une adjudication ou location, ou à certains lots.

ARTICLE 2

La location sera consentie pour une durée ferme de neuf années à compter du 1^{er} juillet 1996. Les baux conclus après cette date prendront fin, en toute hypothèse, le 30 juin 2005.

ARTICLE 3

La location aura lieu par lots conformément aux indications données dans la publicité.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur sera censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Il ne pourra formuler à l'encontre du bailleur aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant, notamment, du passage ou du stationnement dans son lot ou à proximité de promeneurs, touristes et usagers du domaine public. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-après, il ne sera pas davantage fondé à prétendre à une réduction du loyer ou à la résiliation du bail dans le cas où il sera procédé dans son lot à des travaux ou opérations quelconques, notamment de recherches, prospections, récupérations, extraction de matériaux, ou récoltes de produits divers.

Les réserves, établies par arrêté et dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps, ne font pas partie des lots mis en adjudication.

Le locataire pourra chasser le gibier d'eau spécifié dans la publicité ou dans l'acte de location amiable et éventuellement d'autres gibiers prévus par le cahier des clauses particulières conformément à l'arrêté du 29 mai 1975 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine public maritime et la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

ARTICLE 4

Le locataire sera soumis à toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés régissant l'exercice du droit de chasse ainsi que des règlements locaux édictés par l'autorité administrative. Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposeront au locataire et ne donneront jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire pourra demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

CHAPITRE II

Procédure de l'adjudication ou de la location amiable

§ 1. - Adjudications publiques

ARTICLE 5

Les amateurs ne seront admis à prendre part à l'adjudication que s'ils ont fait, au moins quinze jours avant la date de celle-ci, acte de candidature par écrit auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement ou du directeur départemental des affaires maritimes selon les modalités prévues à la publicité.

Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les personnes physiques :

- Un document justifiant de leur identité :

pour les Français : une fiche d'état civil

pour les étrangers :

- ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne, un duplicata de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la C.E.E. »,

- ressortissants d'autres états, un duplicata de la « carte de résident » ou de la carte de « séjour temporaire » et un agrément de l'autorité préfectorale.

- Une copie certifiée conforme du permis de chasser français.

• Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2° Pour les personnes morales :

• Une copie certifiée conforme de ses statuts, et des pièces lui conférant la personnalité juridique.

• La liste des personnes composant son organe dirigeant.

• Les pièces énumérées au 1° pour son président.

• Une copie certifiée conforme de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de l'adjudication et la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 18 et sous la sanction prévue à l'article 19.

ARTICLE 6

L'adjudication aura lieu publiquement par devant le Préfet ou son délégué assisté du directeur départemental de l'équipement ou de l'ingénieur en chef chargé du service maritime spécialisé, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires maritimes et du directeur des services fiscaux ou leurs délégués.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots pourra être modifié et certains lots pourront être groupés ou retirés de l'adjudication, sans que les amateurs puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans pourront être exclues de l'adjudication.

Les amateurs qui désireront se faire représenter devront munir leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse seront représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci pourra se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranchera immédiatement et en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui pourront s'élever pendant la séance soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des amateurs, ou de leurs mandataires.

Toute adjudication sera définitive du moment où elle aura été prononcée par le président du bureau.

ARTICLE 7

L'adjudication sera effectuée sur la base du loyer annuel soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées, selon les indications données par la publicité.

ARTICLE 8

L'adjudication aux enchères verbales aura lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères exprimées à haute voix ne pourront être moindres de 50 F pour une mise à prix inférieure ou égale à 1.000 F, de 100 F pour celle de 1.001 F à 10.000 F, de 200F pour celle supérieure à 10.000 F.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'une enchère au moins aura été portée sur le montant de la mise à prix. Elle sera tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se seront succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

ARTICLE 9

Lorsque l'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées les offres distinctes, pour chaque lot et rédigées conformément au modèle indiqué dans la publicité, seront remises sous enveloppes cachetées portant les références du lot de chasse concerné au président de l'adjudication avant l'ouverture de la séance. Elles pourront être adressées pendant le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au lieu de l'adjudication sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « Soumission pour l'adjudication du..... Lot de chasse n',..... ».

Les enveloppes contenant les soumissions seront ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

Les soumissions ne pourront être ni retirées, ni modifiées après l'ouverture de la séance d'adjudication.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre régulière en la forme et au moins égale aux prix limite sera plus élevée. Si plusieurs personnes présentent, des offres égales, le lot sera tiré au sort entre ces personnes, selon le mode fixé par le président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame la mise aux enchères; le concours sera alors ouvert entre elles seules, dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10

Lorsque, faute d'offres suffisantes, certains lots n'auront pas été adjugés, leur adjudication pourra être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication et notamment à la fin de la séance en cours, à moins qu'il ne soit décidé soit de les mettre en réserve, soit de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent.

ARTICLE 11

La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée sur le champ par le président et par les membres du bureau, ainsi que par les adjudicataires ou leurs mandataires, s'ils se présentent. Dans le cas contraire, leur absence sera mentionnée dans le procès-verbal et notification sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux soumissionnaires dont les offres auront été acceptées.

§ II. - Locations amiables

ARTICLE 12

Des locations amiables pourront être consenties soit après une adjudication infructueuse, soit sans adjudication préalable à des associations de chasse constituées en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

CHAPITRE III

Dispositions d'ordre financier

ARTICLE 13

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-avant, tout locataire sera tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution de nationalité française, domiciliée en France et agréée par le comptable chargé du recouvrement du prix, laquelle s'obligera solidairement avec lui et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renoncera formellement à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code civil. En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie sera passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui aura présidé la séance.

Toutefois, il sera dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui sera restitué en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du receveur des Impôts, chargé de l'encaissement du prix et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou du directeur départemental de l'équipement ou du directeur départemental des affaires maritimes attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire sera déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication aura lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le preneur et la caution seront tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte aura été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui aura reçu l'acte.

ARTICLE 14

Le loyer annuel sera payable à la caisse du receveur des impôts chargé des recettes domaniales au lieu de la passation de l'acte en deux termes égaux et d'avance le 1er juillet et le 2 janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1er juillet et le 1er janvier ou entre le 2 janvier et le 30 juin le premier terme sera calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 1er janvier ou jusqu'au 30 juin et devra être acquitté dans les 20 jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront intérêt au profit du Trésor, au taux prévu en matière domaniale, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours et les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 15

Le loyer sera révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 1997 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer sera fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times \frac{S_{n-1}}{S_{n-2}}$$

L_n : nouveau loyer pour l'année à venir.

L_{n-1} : loyer fixé au titre de l'année écoulée.

S_{n-2} : salaire mensuel au 1er septembre de l'année n-2 du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et leurs avenants.

S_{n-1} : salaire mensuel du garde-chef au 1er septembre de l'année n-1.

ARTICLE 16

En cas d'adjudication et indépendamment du prix du bail, le locataire paiera annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 14 ci-dessus pour tous frais et droits de timbre et d'enregistrement une taxe forfaitaire de 21,6 % du montant du loyer annuel.

Toutefois, lorsque ce loyer n'excède pas 12 000F, cette taxe sera plafonnée à 3,6%.

Sous la sanction prévue à l'article 14 la taxe forfaitaire sera exigible la première année dans les 20 jours de l'adjudication et, ensuite, le 1er juillet de chaque année.

Toutefois, ce versement ne donnera pas droit à la délivrance d'une expédition du procès verbal d'adjudication. Si cette délivrance est demandée, les frais y afférents seront payés en sus et au comptant.

En cas de location amiable, le locataire sera tenu au paiement des droits réels de timbre et d'enregistrement ainsi qu'aux frais de l'expédition de l'acte, notamment de l'expédition destinée au directeur des services fiscaux du département pour servir de titre de recouvrement.

Dans tous les cas, le locataire supportera tous impôts autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses.

ARTICLE 17

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues à l'article L. 79 du Code du domaine de l'État. Les demandes de résiliation ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV

Résiliation des baux

ARTICLE 18

Sous la sanction prévue à l'article 19 ci-après, le bail pourra être résilié à la seule demande de l'Administration :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse;

si le preneur ou l'une des personnes autorisées par lui à chasser sur son lot fait l'objet d'une condamnation, ou d'une transaction pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser.

La résiliation sera prononcée par le préfet, après avis des services intéressés.

Toutefois, si la totalité du territoire de chasse reçoit une destination ou est grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse ou est mise en réserve, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance dont le preneur aura été privé.

Si la destination du territoire du lot n'est que partiellement modifiée ou si la mise en réserve n'affecte pas la totalité de ce territoire, le bail sera maintenu sans indemnité, mais le prix sera réduit proportionnellement à l'emprise soustraite du lot si cette dernière est supérieure à 10 %. Toutefois si l'emprise soustraite atteint ou dépasse 25 %, le bail pourra être résilié purement et simplement à la demande du preneur.

ARTICLE 19

En cas d'adjudication après résiliation dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 18, le locataire évincé sera tenu de payer la différence, pour toute la durée qui restait à courir de son bail, mais dans la limite de la durée du nouveau bail, entre son prix et celui de la nouvelle adjudication sans pouvoir réclamer l'excédent s'il en existe. Il paiera en outre, le cas échéant, les frais de la première adjudication calculés comme il est précisé à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V

Transmission des baux

ARTICLE 20

En aucun cas le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 21

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet après avis des chefs de service visés à l'article 6 alinéa premier, ci-dessus.

La cession sera constatée par un acte passé devant l'autorité administrative qui aura procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, interviendra à l'acte.

Le cédant et sa caution resteront solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du Code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions.

Cependant, la caution primitive pourra être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix.

Les étrangers ne pourront devenir cessionnaires que s'ils remplissent les conditions imposées à l'article 5.

Les baux consentis en vertu de l'article 12 ci-dessus ne pourront être cédés qu'à des associations constituées en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

ARTICLE 22

En cas de décès du locataire, le bail continuera de plein droit au profit de ses héritiers sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises à l'article 5 à moins que l'Administration ne préfère le résilier.

Toutefois, les héritiers auront également la faculté dans un délai de trois mois à dater du décès, de demander la résiliation du bail à l'expiration du semestre en cours (du 1er juillet au 31 décembre ou du 1er janvier au 30 juin).

Cette résiliation leur sera accordée sans indemnité.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse locataire, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité, sans préjudice du paiement du loyer du semestre en cours.

CHAPITRE VI

Exploitation de la chasse

ARTICLE 23

La location aura pour objet l'exercice de la chasse à tir, à la botte et à la passée.

Toutefois le locataire pourra être autorisé à pratiquer la chasse à l'affût dans des huttes, tonnes, gabions ou installations implantées sur l'estran dont le nombre sera fixé pour chaque lot dans la publicité ou l'acte de location amiable; l'installation des postes donnera lieu à la délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 28 du Code du domaine de l'État, d'autorisations d'occupation du domaine public par le directeur départemental de l'équipement, ou le cas échéant, de l'ingénieur en chef du service maritime spécialisé qui fixera l'emplacement et les caractéristiques de ces postes après consultation de l'administrateur des affaires maritimes; la distance entre les postes ne pourra en aucun cas être inférieure à 150 mètres; en fin de bail, le locataire pourra être tenu d'enlever les huttes, tonnes, gabions ou installations, et de niveler convenablement le terrain. Les autorisations accordées pourront être retirées à tout moment sans que l'État soit tenu de verser une quelconque indemnité.

Les conditions d'exercice de la chasse à l'affût, à partir de hutteaux mobiles, seront précisées par le cahier des clauses particulières.

L'usage des appelants est autorisé pour la chasse à la passée et à l'affût dans les huttes, tonnes, gabions ou installations fixes et hutteaux mobiles sous réserve de l'obtention des autorisations de transport délivrées par le directeur départemental des affaires maritimes. Le cahier des clauses particulières fixera les espèces d'appelants autorisées parmi les espèces de gibier d'eau dont la chasse est autorisée.

Il est tenu à jour dans chaque hutte, tonne, gabion ou installation, un carnet de prélèvement qui doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents de l'Administration et des agents chargés de la police de la chasse.

La non-teneur ou la non-présentation de ce carnet donneront lieu respectivement au paiement d'une somme de 1 000 F et de 500 F à titre de clause pénale civile.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la chasse pourra s'exercer tous les jours sauf dispositions contraires qui seront indiquées dans la publicité ou l'acte de location amiable, ou dans les arrêtés annuels d'ouverture.

ARTICLE 24

Pour chaque lot, la publicité ou l'acte de location amiable pourra fixer le nombre de permissions que le locataire aura la faculté d'accorder à des personnes nominativement désignées pour leur conférer la jouissance de droits identiques à ceux qu'il détient lui-même; ces permissions seront délivrées pour une période de douze mois à compter du 1er juillet; toutefois des permissions au porteur pourront être délivrées à concurrence de 10 % du nombre de permissions afférent au lot.

Les permissions de chasse délivrées par le locataire seront soumises au visa du directeur départemental de l'équipement ou le cas échéant de l'ingénieur en chef chargé du service maritime spécialisé.

Chaque permissionnaire devra présenter sa permission à toute réquisition des agents commis à la surveillance de la chasse, faute de quoi il sera considéré comme ayant chassé sans l'autorisation du locataire.

Le locataire ne pourra tirer profit de la délivrance des permissions.

Tout permissionnaire, qui aura été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la chasse commise dans le lot ou qui aura contrevenu aux clauses et conditions de la location pourra être privé de participer à la jouissance et à l'exploitation de la chasse.

Dans tous les cas, le locataire restera seul obligé envers le Trésor public pour le paiement du loyer et demeurera civilement responsable de toutes les infractions aux clauses de la location qui pourraient être commises par ses propres permissionnaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations constituées en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

ARTICLE 25

Le locataire usera de ses droits de manière à n'apporter ni gêne, ni entrave à la circulation ou aux activités qui s'exercent sur le domaine public ou sur la mer, notamment la navigation, la pêche et la conchyliculture; il sera tenu de se conformer aux ordres des militaires et fonctionnaires exerçant leurs attributions sur le domaine public ou en mer; il sera responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par lui-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire devra souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Cette assurance sera, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire sera tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres ainsi que les dernières quittances de primes à toute réquisition des ingénieurs chargés du service maritime de l'équipement.

Le locataire sera tenu de présenter chaque année au service gestionnaire un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

ARTICLE 26

Sauf stipulations contraires, le locataire aura le droit de procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à la destruction des animaux classés nuisibles.

Il sera responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

ARTICLE 27

L'Administration se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour noter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 28

Les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs, etc...) sont soumis à l'autorisation conjointe du directeur départemental de l'équipement ou le cas échéant de l'ingénieur en chef chargé du service maritime spécialisé et du directeur départemental des Affaires maritimes, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes.

Dans tous les cas, l'introduction sur les lots loués d'animaux classés nuisibles dans le département ou les départements limitrophes est interdite.

CHAPITRE VII

Surveillance et police de la chasse

ARTICLE 29

La surveillance et la police de la chasse sont assurées conformément à l'article L.228-29 du code rural par les officiers fonctionnaires, agents et gardes habilités en vertu des dispositions en vigueur, à constater les infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre, et par les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article L.228-38 du code rural le locataire et ses ayants droit sont tenus de laisser pénétrer ces agents à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur les parties du domaine visées à l'article 1er et destinées à la chasse à l'affût, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime.

En outre, les locataires pourront en vertu de l'article L.228-28 du code rural, avec l'autorisation du directeur départemental de l'équipement ou de l'ingénieur en chef chargé du service maritime spécialisé, engager des gardes particuliers, qui ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le préfet après avis de la direction départementale des Affaires maritimes.

Ces gardes seront toujours munis de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions, mais il leur est interdit de porter un uniforme et une coiffure qui puissent être confondus avec ceux des agents de l'Administration. Le préfet pourra mettre le locataire en demeure de révoquer ceux de ces gardes particuliers que l'Administration jugerait indignes de continuer leurs fonctions. En cas de refus, la révocation sera prononcée par le préfet, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 12 avril 1892.

Le locataire sera tenu de laisser ses gardes particuliers pénétrer à bord des engins flottants ou dans les huttes, gabions, tonnes et engins utilisés pour la chasse dans son lot dans les mêmes conditions que les agents visés à l'article L.228-38 du code rural.

Sans préjudices des dispositions pénales applicables, ceux qui auront interdit l'accès de leurs installations aux agents de l'Administration et aux agents chargés de la police de la chasse verront l'autorisation visée à l'article 23 révoquée de plein droit.

ARTICLE 30

Le locataire de la chasse sera tenu de matérialiser les limites de son lot en liaison avec les locataires des lots voisins et les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation qui pourront être mises en place, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange, ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à sa charge.

Dans le cas où il y aura lieu à balisage en mer, sa mise en place devra être autorisée par le préfet maritime après avis des ingénieurs du service maritime de l'équipement sur l'implantation des marques et les caractères à leur donner

Les limites de lots transversales à la côte pourront être signalées par des alignements de marques qui ne devront en aucun cas prêter à confusion avec les marques utilisées par la navigation.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

ARTICLE 31

L'État décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des parties du domaine visées à l'article premier, ou encore par l'activité des champs de tir par des engins de guerre, par des chutes de pierres, ou tous autres objets inanimés.

En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, le locataire ou ses ayants droit devront prendre connaissance des limites des zones dangereuses et du régime de ces champs de tir.

En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne pourra jamais mettre l'État en cause, ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 32

Si le président d'une association ou société locataire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association, ou la société devra dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant au directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, à l'ingénieur en chef chargé du service maritime spécialisé.

L'inobservation de cette prescription pourra entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 33

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent cahier des charges, donnera lieu au paiement d'une somme qui sera fixée par l'Administration entre 200 F à 5 000 F à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents.

Paris le, 23 MAI 1996

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme

Pour le ministre et par délégation
le Sous-Directeur du Littoral
et des Affaires Juridiques

Jean-Claude PARAVY

Le ministre délégué au budget

porte-parole du gouvernement,

Pour le ministre et par délégation
le Sous-Directeur

G. PICARD

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation
par empêchement du Directeur
de la Nature et des Paysages

L'ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Jean-Jacques LAFITTE

Le ministre de l'agriculture

de la pêche et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation par
empêchement du Directeur des Pêches
Maritimes et des Cultures Marines
le Directeur-Adjoint

Bernard BOYER

Havre de Rouen	
Point	Données
1	
2	
3	
4	

Havre de Caen			
Point	Données	Données	Données
1			
2			
3			
4			

ANNEXE N°8
Qualité des eaux dans les havres

Havre de Cherbourg	
Point	Données
1	
2	
3	
4	

Havre de Brest	
Point	Données
1	
2	
3	
4	

Havre de Nantes			
Point	Données	Données	Données
1			
2			
3			
4			

Havre de Portbail¹

	Portbail (face au poste de surveillance)	Saint-Lô-d'Ourville (Lindbergh Plage)
1991	A	A
1992	A	A
1993	B	B
1994	B	A
1995	A	A

Havre de Surville

	Saint-Rémy-des-Landes (face CD 327)	Surville (face CD 526)	Glatigny (face CD 327)
1991	A	A	A
1992	A	A	A
1993	B	B	B
1994	C	B	C
1995	A	A	B

Havre de Lessay

	Saint-Germain-sur-Ay (face CD 306)	Créances (Printania)
1991	A	A
1992	B	C
1993	B	B
1994	B	C
1995	A	A

Havre de Geffosses

	Pirou (CD 94)	Anneville-sur-Mer (CD 74)
1991	B	A
1992	A	B
1993	B	B
1994	C	A
1995	B	C

Havre de Blainville

	Gouville-sur-Mer (CD 268)	Blainville-sur-Mer (CD 244)
1991	A	B
1992	B	B
1993	B	B
1994	B	B
1995	A	A

Havre de Regnéville

	Agon-Coutainville (face école de voile)	(Pointe d'Agon)	Montmartin-sur-Mer (face CD 73)
1991	B	A	C
1992	B	B	C
1993	B	B	B
1994	B	B	B
1995	B	A	B

¹Source : Agence de l'eau, Direction Rivages Normands ; IFREMER, DDASS 14 ; DDASS 50 ; DDASS 76 - Qualité des eaux de baignade, été 1995-.

Havre de la Vanlée

	Lingreville (CD 226)	Bricqueville (face route submersible)	Bréhal (face CD 592)
1991	A	B	B
1992	A	B	A
1993	B	B	B
1994	A	C	A
1995	A	A	A

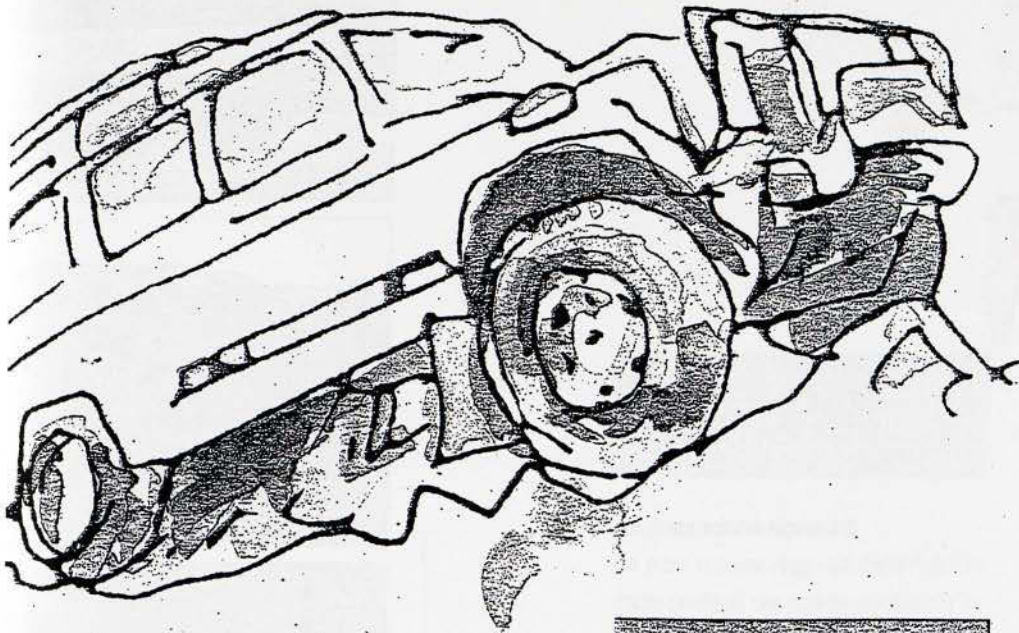
ANNEXE N°9

Loi sur la circulation des véhicules terrestres
dans les espaces publics



ANNEXE N°9

Loi sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels



LES PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI.

La loi du 3 janvier 1991 pose trois principes :

① La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels (article 1) est interdite. Le hors-piste est donc strictement prohibé.

conséquence : les véhicules motorisés ne peuvent circuler que sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique.

exceptions : les véhicules dans le cadre d'une mission de service public, les propriétaires chez eux ou les manifestations sportives autorisées.

② Les maires ou les préfets ont les moyens de réglementer la circulation sur les voies et les chemins pour protéger certains espaces naturels remarquables.

contraintes : l'arrêté doit se fonder sur des motifs d'environnement et désigner avec précision des chemins ou des secteurs de la commune.

conséquence : le maire a une responsabilité renforcée en matière d'environnement.

③ La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.

conséquence : organiser la gestion communale et/ou départementale des loisirs motorisés.



Les motos-neige sont un réel danger pour la faune des montagnes, très fragile en hiver. De plus, ils présentent des risques pour la sécurité des promeneurs et des skieurs.

LES OUTILS À LA DISPOSITION DU MAIRE.

Le maire dispose d'une compétence accrue qui lui permet de réglementer la circulation des véhicules à moteur pour des motifs d'environnement. L'objectif de la démarche est de concilier des aspirations parfois contradictoires : liberté de circulation et protection de la nature, découverte touristique et qualité de vie des habitants. Pour cela, il doit se donner les moyens de :

Connaître sa commune par l'établissement d'une cartographie des espaces naturels sensibles, un inventaire des ressources (agricoles, touristiques...) et des besoins des habitants.

Discuter avec tous les acteurs locaux : habitants et élus de la commune ou des communes voisines, associations de protection de la nature ou de tourisme, clubs de loisirs motorisés... Des actions de concertation peuvent se mettre en place par des débats

au sein d'un syndicat intercommunal et/ou d'une commission extra-municipale.

Informer chacun de ses droits et devoirs grâce à de multiples supports : panneaux d'information, panneaux réglementaires sur les aires de stationnement proches des sites ou au départ des itinéraires de randonnée, brochures, cartes au syndicat d'initiative, à la mairie et dans les hôtels, articles de presse.

Gérer : il s'agit de trouver l'équilibre entre une demande touristique légitime et la préservation d'un patrimoine naturel de qualité. Quel que soit le choix - accueil des activités de loisirs motorisés, maîtrise de la circulation et/ou interdiction partielle - la gestion du territoire et la promotion de l'image communale doivent être cohérentes.

Il peut alors prendre une décision adéquate.

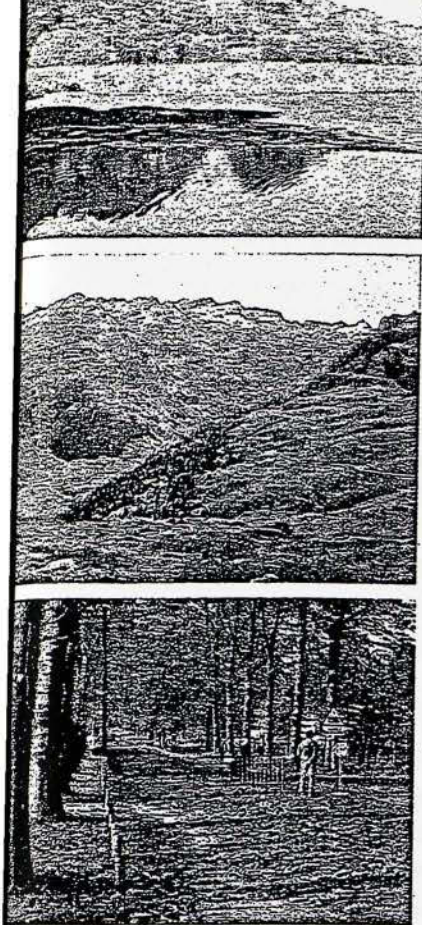
● **Le choix de l'accueil des loisirs motorisés** : offrir des itinéraires de randonnée motorisée implique un rapprochement avec les communes voisines pour organiser ces activités sur un territoire plus vaste. Promouvoir ces loisirs nécessite l'élaboration d'un plan départemental de randonnée motorisée avec le Conseil Général. La création d'un terrain spécialement aménagé permet, tout en développant la pratique des sports motorisés, d'empêcher une dispersion dans les espaces naturels.

● **La maîtrise de la circulation** : organiser des itinéraires balisés, offrir des aires de stationnement bien signalées, protéger les accès aux milieux sensibles par des moyens dissuasifs (puttes en terre, tranchées), informer sur le respect des habitants et du cadre de vie.

Article 5 de la loi

(L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales)

"Le maire peut par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels."



La réglementation : les arrêtés municipaux, sur la base de l'article L 2213-4* du Code général des collectivités territoriales sont fondés sur la protection des espaces naturels, sur la tranquillité publique ou sur un développement touristique respectueux du patrimoine naturel.

Quelques règles simples à respecter :

- l'interdiction ne doit pas porter sur la totalité des chemins ruraux. Une interdiction ne peut présenter un caractère général et absolu.

- motiver un arrêté implique de nommer les milieux naturels à protéger, justifier leur sensibilité ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient.

- identifier les voies interdites à la circulation de façon précise en s'aidant si besoin d'une carte.

- utiliser les termes adéquats : "véhicules à moteur" pour désigner tous les véhicules motorisés, "véhicules" pour désigner tous les moyens de transport y compris les vélos.

- indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires (véhicules professionnels).

* ancien article L 131-4-1 du code des communes. Il est issu de la loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et de la loi "Lang".



Dès le printemps, période de renaissance et de reproduction, l'intrusion de véhicules peut provoquer des vents de panique au sein de la faune, et entraîner la fuite de certaines espèces hors de leur territoire, mettant ainsi en danger un équilibre écologique déjà bien fragilisé par l'homme.

LES CAS PARTICULIERS.

Les parcs naturels régionaux

Un parc naturel régional constitue "un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine rural et culturel" (art. L 244-1 du Code rural, institué par la loi "paysages"). Le même article du Code rural indique que la charte définit pour le territoire "les orientations de protection, de mise en valeur et de développement..."

La loi 91-2 du 3 janvier 1991 (article 1-alinéa 2) souligne qu'un Parc Naturel Régional doit intégrer dans ses objectifs la mise en place des "règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc". Le maire d'une commune d'un Parc Naturel Régional doit donc mener une politique cohérente avec les objectifs de la charte : il prend un arrêté pour maîtriser la circulation et/ou pour protéger les zones sensibles sur la commune.

Les motos-neige

La loi du 3 janvier 1991 permet d'encadrer particulièrement la pratique des motos-neige. D'une part ces véhicules entrent dans le cadre de l'article 1 : toute circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique. De plus, deux articles de la loi leur sont spécifiquement consacrés.

L'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est uniquement possible dans deux cas :

- à des fins de loisirs, sur des terrains aménagés, autorisés par le maire, sui-

vant la procédure des installations et travaux divers (L 442-1 du Code de l'urbanisme)

- à des fins professionnelles ou pour exercer des missions de service public.

Les terrains de sports motorisés

Le maire peut ouvrir un terrain spécialement aménagé pour la pratique des sports et loisirs motorisés.

IMPORTANT : le site choisi doit être éloigné de toute habitation, hors d'une zone écologique sensible. L'espace prévu doit être clos, d'un seul tenant, pourvu d'un accès facile et d'une aire de stationnement.

Le maire délivre ou non l'autorisation d'ouverture de ce terrain (article L442-1 du Code de l'urbanisme) et l'assortit éventuellement de certaines conditions.

ATTENTION ! l'ouverture d'un nouveau terrain de plus de 4 ha est soumise à une étude d'impact et à une enquête publique organisée par le maire, avant toute autorisation (décret n°93-245 du 25 février 1993).

Le préfet autorise les pratiques et le type de manifestations prévues sur le terrain (décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 et arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

UN EXEMPLE D'ARRÊTÉ.

Arrêté type visant des voies et /ou des portions de voies

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes;

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt "A" définie au POS comme espace boisé classé,

- le marais "B" identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1,

- la vallée "C" inscrite à l'inventaire des sites du département*.

Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés.

Arrête :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural allant de la parcelle "x" à la parcelle "y",

- le chemin rural allant de la parcelle "a" à la parcelle "b",

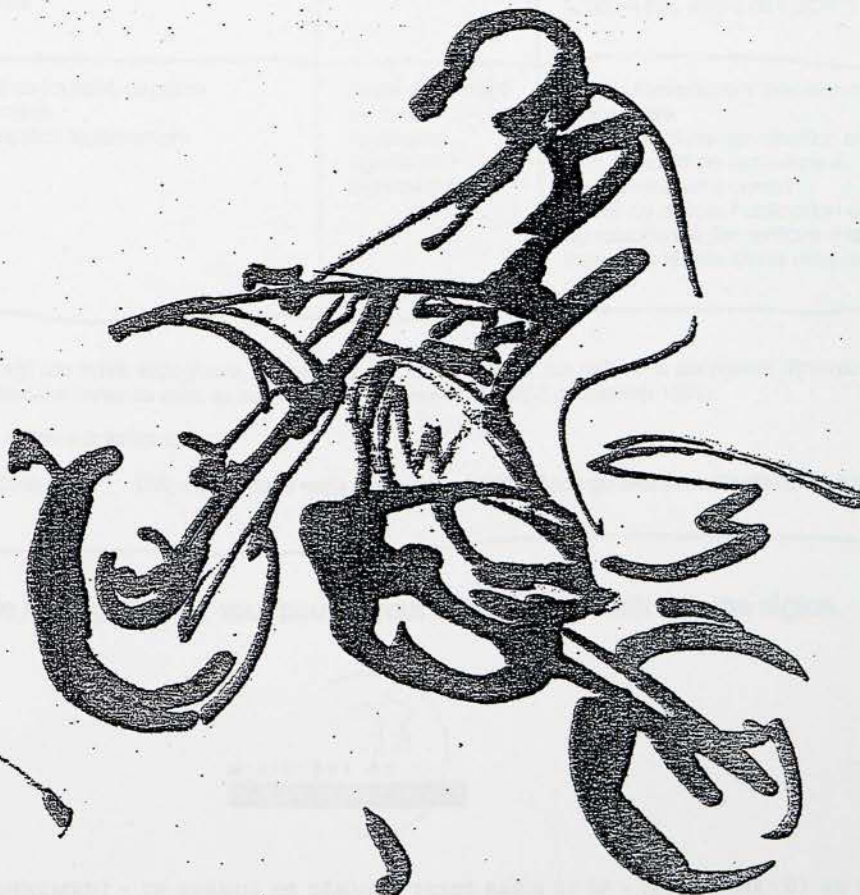
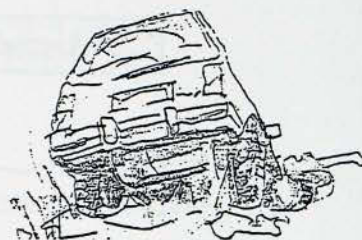
- le chemin d'exploitation desservant les fonds "x, y et z".

Article 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels :
- sauf pendant la période allant du.... au....,
- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}. Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du

* ces milieux sont proposés à titre indicatif, l'on pourrait également faire référence à d'autres milieux : trouillères, étangs, pelouses alpines.

le maire



La destruction de la flore est principalement liée à l'érosion des sols, mais aussi aux manœuvres des véhicules. Le treuillage, par exemple, risque d'endommager les écorces des arbres. Les plus puissants des véhicules abiment généralement les taillis et les jeunes arbres.

STATUT ET DESTINATION DES VOIES ET CHEMINS.

	VOIES PUBLIQUES		VOIES PRIVÉES (CVR)
	DOMAINE PUBLIC ROUTIER	DOMAINE PRIVE COMMUNAL	PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU DOMAINE PRIVE DES PERSONNES PUBLIQUES
STATUT JURIDIQUE DES VOIES DE CIRCULATION	Autoroute, route nationale art. L 121-1 CVR Route départementale art. L 131-1 CVR Voies communales art. L 141-1 CVR	Chemins ruraux art. L 161-1 CVR et art. L 161-1 CR (ancien art. 59 CR)	Chemins d'exploitation art. L 162-2 CVR et art. L 162-1 CR (ancien art. 92 CR) Chemins privés art. L 162-4 CVR
DESTINATION DES VOIES ET DES CHEMINS	Affectées à la circulation publique par définition et par nature	Affectées à l'usage du public par nature, art. L 161-1 et L 161-3 CR (ancien art. 59 et 61 CR)	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds art. L 162-1 CR (ancien art. 92) Communication et desserte d'une propriété
OUVERTURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE	Par définition	Par définition	Éventuelle. Peut se présumer si le chemin est carrossable, empierré, dessert des habitations ou des sites fréquentés, etc. (2)
FERMETURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police prise, ou pour des motifs de sécurité, ou en application des art. L 2213-4 ou L 2215-3 du CGCT(1)	Peut résulter des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse, non revêtu, etc.) ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne). Peut parfois résulter d'une mesure de police pour des motifs de sécurité ou en application des art. L 2213-4 ou L 2215-3 du CGCT(1)
FORMALISME DE LA DÉCISION DE FERMETURE SIGNALISATION	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire	Pas de formalisme si décision du propriétaire Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert. Arrêté de police: Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police
OBSERVATIONS	(1) Il s'agit des motifs écologiques, touristiques, etc., qui permettent aux maires, ou aux préfets, d'interdire la circulation sur certaines voies ou secteurs de la commune (loi n°91-2 du 3 janvier 1991). (2) Se référer à la jurisprudence. CR = Code rural CVR = Code de la voirie routière CGCT = Code général des collectivités territoriales		

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la DIREN de votre région.



PREFECTURE DU

CONSERVATEUR DE
L'ESPACE LITTORAL ET
DES ENVIRONS LACUSTRES

DOMAINE PUBLIC MARITIME

COMITE DE
CONVENTION DE GESTION

ANNEXE N°10
Projet de convention concernant la gestion
du Domaine public maritime
C.E.L./D.G.I./D.P.N.M

Le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Environs Lacustres, (après
déposer la Convention au Journal officiel) et le Directeur de l'Etat, et le
Commissaire Régional de l'Etat, (après avoir consulté le Comité de Gestion)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Etant le cadre de la politique d'occupation du territoire de l'Etat, que le Conservatoire de
l'Espace Littoral est chargé de mettre en œuvre, conformément à la loi n° 73-121 du
10 juillet 1973, il est apparu nécessaire que les pouvoirs de la nation public maritime
soient exercés avec les mêmes principes de l'occupation du territoire public, que celui
généralisé dans le domaine public de l'Etat, pour assurer une gestion cohérente et
solidaire de l'espace maritime et de l'espace littoral, et pour assurer la protection
des intérêts de l'Etat et de la Nation, et pour assurer la protection de la population,
l'occupation du territoire public maritime de l'Etat et de l'espace littoral de l'Etat.

Le site ayant été l'objet d'une décision d'occupation du territoire de l'Etat, le Conservatoire de
l'Espace Littoral en fait partie, et les pouvoirs de l'Etat et de la Nation sont exercés
de la même manière que les pouvoirs de l'Etat et de la Nation sur le territoire public.

Etant les pouvoirs de l'Etat et de la Nation, et les pouvoirs de l'Etat et de la Nation
sur le territoire public maritime de l'Etat et de l'espace littoral de l'Etat, et les
pouvoirs de l'Etat et de la Nation sur le territoire public maritime de l'Etat et de l'espace
littoral de l'Etat.

CONVENTION TYPE

PREFECTURE DU

CONSERVATOIRE DE
L'ESPACE LITTORAL ET
DES RIVAGES LACUSTRES

DOMAINE PUBLIC MARITIME

COMMUNE DE.....
CONVENTION DE GESTION

Entre

le Préfet *du département*, d'une part

et

le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ci-après dénommé le Conservatoire du Littoral, dont le siège administratif est situé à la Corderie Royale - BP 137 - 17306 ROCHEFORT Cedex, d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire du Littoral est chargé de mener, conformément aux dispositions de la loi n° 75.602 du 10 juillet 1975, il est apparu souhaitable que les portions de domaine public maritime (*qui constituent avec les terrains appartenant à l'établissement public, des unités géographiques*) dont le caractère naturel doit être préservé, soient soumises aux mêmes impératifs de gestion que le domaine propre du Conservatoire du Littoral, (*et ce dans l'esprit de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, et notamment de son article 25.*)

Le site ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral en date du....., il est proposé d'appliquer à ces dépendances du domaine public maritime le principe d'une gestion conforme au principe précité.

Nota : les parties entre parenthèses, en italique, concernent uniquement les opérations où le DPM et les acquisitions CEL sont contigus et constituent une même unité naturelle.

Dans ce cadre et en raison de la prise en charge par le Conservatoire du Littoral des travaux d'entretien de ce site, il est apparu de l'intérêt de l'Etat de lui confier la gestion de cette partie du Domaine Public à titre gratuit.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régie par les articles L.51 - 1 et R*128 - 1 à R*128 - 7 du Code du Domaine de l'Etat a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-dessous, au Conservatoire du Littoral, établissement public national à caractère administratif, qualifié de titulaire dans la suite du texte, la gestion à titre gratuit d'une portion du domaine public maritime (*contigue aux terrains appartenant au domaine propre de cet établissement*) tel que désignée à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES IMMEUBLES REMIS

Le domaine public maritime remis en gestion, actuellement placé sous le contrôle du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, est défini par la zone teintée en bleu au plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et le Directeur du Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 18 années entières et consécutives qui commencera à courir le

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. - Le titulaire est chargé de gérer le Domaine de l'Etat suivant les règles applicables au domaine public maritime et dans le respect des impératifs suivants :

- sauvegarde de l'espace domanial,
- respect du site naturel et de l'équilibre biologique.

4.2. - Le titulaire n'est pas autorisé à réaliser des constructions ou des endigages, mais il pourra assurer tous les travaux d'entretien nécessaires à la sauvegarde de l'espace remis.

4.3. - Les dépenses nécessaires à l'accomplissement des objectifs précédents incombent au titulaire.

4.4. - La convention est strictement personnelle, et à ce titre, le titulaire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

4.5. - Le titulaire s'engage à ne consentir aucune autorisation d'occupation quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public maritime.

4.6. - Le titulaire devra informer l'autorité compétente de toutes les infractions commises sur le domaine remis aux fins des poursuites par cette autorité dans le cadre de la contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 - IMPOTS ET CHARGES

Le titulaire fera son affaire des éventuels impôts et charges de toute nature qui pourraient être exigibles du fait des biens qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Sont à la charge du titulaire, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion, de façon que l'Etat ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre....., sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Néanmoins, par application des textes législatifs et réglementaires à cette date, la convention sera susceptible d'être renouvelée.

La convention peut être également résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur départemental de l'Equiperment et du Directeur des Services Fiscaux, ou sur leurs propositions. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de où elle demeurera disponible.

Le

Paris, le

Le Préfet du département
du

Le Directeur du Conservatoire de l'Espace
Littoral et des Rivages Lacustres

